



COMMUNE
DE
FARCIENNES

PRESENT : BAYET Hugues, ~~CAKIR Latife~~, ~~CECERE Sandro~~, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FASTREZ JOHANNES, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, ~~MOUHTAKI Nadia~~, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;
JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Monsieur Le Bourgmestre fait respecter une minute de silence en mémoire de Madame MERENDA Antonina et Monsieur Vincent VALENTIN.

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROUVE LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Procès-verbal approuvé

CIRCULATION

2. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE FOND DE LA CROIX 10.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÈRENT que Madame Léone Giovanna DI MARZIO sollicite l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux Personnes à Mobilité Réduite à hauteur de son domicile, rue Fond de la Croix ,10 à Farciennes ;

CONSIDÉRANT l'avis positif du 25 mai 2022 de l'Inspecteur de police, Madame Mailys ALEXIS, réceptionné par l'administration communale le 04 août 2022, étant donné que cette personne est titulaire d'une carte de stationnement pour personne à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De Créer l'article 71 :

1°) Dans la rue Fond de la Croix :

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite à hauteur du n°10, rue Fond de la Croix à FARCIENNES. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un panneau E9A avec le pictogramme PMR avec flèche montante « 6m ».

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

3. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE JOSEPH BOLLE, 72.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Zeki YASAR sollicite l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux Personnes à Mobilité Réduite à hauteur de son domicile, rue Joseph Bolle, 72 à Farciennes ;

CONSIDÉRANT l'avis positif du 05 mai 2022 de l'Inspecteur de police, Madame Mailys ALEXIS, réceptionné par l'administration communale le 04 août 2022, étant donné que cette personne est titulaire d'une carte de stationnement pour personne à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De modifier l'article 47 :

12°) Dans la rue Joseph Bolle:

Un emplacement de stationnement est réservé aux handicapés le long du n°72. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie - Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be).

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

4. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DU WAIRCHAT, 26.- ABROGATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes en fonction de la situation décrite ci-après;

CONSIDÉRANT la demande de l'Administration communale, d'abroger l'emplacement PMR, rue du Wairchat, 26 à 6240 Farciennes, étant donné que la personne est décédée et que deux autres emplacements se situent aux numéros 22 et 42 de la même rue ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 15 juin 2022 de Monsieur Philippe BORZA, Commissaire divisionnaire, réceptionné par l'administration communale le 04 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'ABROGER l'article 41, g.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie - Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be).

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

5. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE EMILE VANDERVELDE, 39.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDERANT que Madame Marie VAN OOTEGHEM sollicite l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux Personnes à Mobilité Réduite à hauteur de son domicile, rue Emile Vandervelde ,43 à Farciennes ;

CONSIDERANT qu'en raison de la largeur de l'accotement en saillie situé à cet endroit et aux nombreuses places de parking, l'aménagement de l'emplacement pour personne à mobilité réduite sera délimitée face au n° 39 de la rue Emile Vandervelde à Farciennes ;

CONSIDÉRANT l'avis positif du 12 mai 2022 de l'Inspecteur de police, Madame Laurence FONDAIR, réceptionné par l'administration communale le 04 août 2022, étant donné que cette personne est titulaire d'une carte de stationnement pour personne à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De modifier l'article 8 :

15°) Dans la rue Emile Vandervelde :

Un emplacement de stationnement est réservé aux handicapés le long du n°39. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

6. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE JULES MALTAUX.- MODIFICATIONS.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes en fonction de la situation décrite ci-après ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Farciennes soutient un projet de réaménagement du stationnement à la rue Jules Maltaux afin de réévaluer le stationnement semi-mensuel, de diminuer la vitesse et permettre aux bus une circulation aisée lors des déviations ;

CONSIDÉRANT les trois projets d'aménagement réalisés par l'Inspecteur principal de police, conseiller en mobilité (rapport RIO 2021-275-1) ;

- Projet n°1 : il s'agit du projet initial : en quinconce
 - objectif n°1 : ralentir la vitesse (grâce aux zones striées) ;
 - objectif n°2 : délimiter les zones de stationnement pour éviter le stationnement sauvage et faciliter la giration des bus.
- Projet n°2 : stationnement uniquement du côté pair
 - objectif : délimiter les zones de stationnement pour éviter le stationnement sauvage et faciliter la giration des bus.
- Projet n°3 : stationnement uniquement du côté impair
 - objectif : délimiter les zones de stationnement pour éviter le stationnement sauvage et faciliter la giration des bus.

CONSIDÉRANT que les riverains sont soucieux de ralentir la vitesse et maintenir le nombre de places de stationnement qui existe actuellement avec le stationnement « semi-mensuel » ;

CONSIDÉRANT que sur base du rapport de police et de l'étude d'opportunité et de faisabilité menée en interne, le projet n°1 (en quinconce) répond à l'attente de ralentir la vitesse et de maintenir le nombre de places de stationnement. Cependant, le projet n°3 (stationnement côté impair) permet d'augmenter le nombre de places de stationnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la réunion citoyenne du 27 octobre 2021, la Commune et les citoyens présents ont décidé d'organiser une période de test pendant laquelle le stationnement semi-mensuel serait remplacé temporairement (3 mois) par un stationnement d'un seul côté (côté impair). Le stationnement du côté impair permet d'augmenter le nombre de places de stationnement ;

CONSIDÉRANT que la période test a eu lieu du 1er avril 2022 au 30 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la seconde réunion citoyenne du 08 juillet 2022 à laquelle les riverains présents ont voté pour le projet n°3 (stationnement uniquement du côté impair) ;

CONSIDÉRANT l'avis technique favorable du 02 août 2022 du SPW Mobilité Infrastructures ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil communal de statuer sur ladite demande ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'ABROGER l'article 26, 2°.

Article 2 : DE MODIFIER l'article 26 comme suit : "9°) un stationnement organisé uniquement du côté impair est instauré". Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux E1 avec flèches montantes, doubles et descendantes, côté pair.

Article 3 : DE SOUMETTRE le règlement à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be). Le règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

7. PATRIMOINE COMMUNAL.- CREATION D'UN TRONCON DE VOIRIE DE DESSERTE PAR ECOTERRES SUR LE SITE DE L'ECOPOLE.- REPRISE DES INFRASTRUCTURES.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

CONSIDERANT la mise en œuvre du parc d'activités économiques ECOPOLE reconnu par Arrêté ministériel du 16 novembre 2010 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques ;

CONSIDERANT que l'intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (I.G.R.E.T.E.C.), a l'opportunité de solliciter des subsides de la Wallonie en vue d'aménager cette zone, et que les subsides sont nécessaires dans le cadre du plan financier relatif à cette opération ;

CONSIDERANT qu'en application du décret précité, le subside n'est accordé pour les infrastructures créées que pour autant que la Commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent, s'engage par écrit au préalable, à les reprendre dès la réception provisoire des travaux ;

VU le plan annexé reprenant la voirie de desserte créée par I.G.R.E.T.E.C. ;

VU la décision du Conseil communal du 28 juin 2018 :

- de s'engager irrévocablement, sous condition suspensive de la réalisation effective des travaux, à reprendre, dès la réception provisoire desdits travaux, les infrastructures créées et ce, conformément aux prescrits de l'article 13§1 et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 portant exécution du Décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques ainsi que l'article 22 du Décret. Le transfert de la propriété et des risques aura lieu dès la réception provisoire desdits travaux.
- de charger le Comité d'Acquisition d'immeubles de Charleroi de rédiger l'acte de reprise après réception provisoire des travaux. Les frais d'acte devront être payés par l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

VU le courrier du 14 janvier 2020 d'ECOTERRES SA qui stipule :

- que ECOTERRES procède à la construction de ses nouveaux bureaux au sein de l'ECOPOLE,
- qu'un tronçon de voirie devra être construit pour effectuer la jonction entre la voirie de desserte actuelle de l'ECOPOLE et la parcelle qui sera occupée par ECOTERRES ;

VU le plan annexé reprenant le tronçon de voirie ;

CONSIDERANT que ce tronçon est dans la continuité de la voirie créée par I.G.R.E.T.E.C. pour laquelle la commune s'est engagée pour la reprise (dossier de rétrocession en suspens tant qu' I.G.R.E.T.E.C. n'a pas terminé les travaux) ;

CONSIDERANT que la construction de ce tronçon de voirie a été faite sur la parcelle cadastrée section B n°261Z (pie) appartenant au SPW - DG Mobilité et Infrastructures qui la donne en gestion au Port Autonome de Charleroi ;

CONSIDERANT qu'un contact a été pris avec le PAC et qu'il a été convenu de lui transmettre la délibération ci-dessous ;

VU la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 :

- d'émettre un avis de principe favorable quant à la rétrocession à la Commune de la partie du tronçon financée par ECOTERRES.
- de transmettre le plan reprenant le chemin piéton à l'auteur de projet du PCM. Le Conseil se positionnera sous réserve des orientations qui seront données par l'auteur de projet du PCM.
- de charger le Comité d'Acquisition d'immeubles de Charleroi de rédiger l'acte de reprise après réception provisoire des travaux. Les frais d'acte devront être payés par l'intercommunale ECOTERRES.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération ;

VU la mail du 4 avril 2022, de Madame Brigitte LORIDAN, cheffe de projet du bureau d'étude AGORA :

"Nous avons consulté les documents relatifs à l'implantation d'ECOTERRE postés sur la Dropbox.

A leur analyse et si les documents sont toujours d'actualité, nous trouvons pertinent que l'accès au RAVeL soit versé dans le domaine public.";

CONSIDERANT que l'agent technique responsable des voiries, Monsieur STRUYVEN, a réalisé l'état des lieux de la nouvelle voirie et du chemin piéton ;

CONSIDERANT qu'il a constaté que ces aménagements sont en très bon état ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur la rétrocession à la Commune de la partie du tronçon et du chemin piéton financés par ECOTERRES.

Article 2 : d'entamer les démarches pour la réalisation du plan de bornage et de division.

Article 3 : de transmettre le dossier au Comité d'Acquisition d'immeubles de Charleroi afin de rédiger l'acte de reprise.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à ECOTERRES SA, Avenue Jean Mermoz n°3C à 6041 Gosselies,
- au Port Autonome de Charleroi, rue de Marcinelle n°31 à 6000 Charleroi,
- au Comité d'Acquisition d'immeubles de Charleroi,
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

8. PATRIMOINE COMMUNAL.- VENTE DU TERRAIN SIS RUE PAUL PASTUR N°+1.- CADASTRE SECTION D N°467F/2 - LOT 1 (ANCIENNEMENT 467 E/2PIE).- APPROBATION DU PROJET D'ACTE ET DU PLAN DE BORNAGE ET DE DIVISION.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

VU le livre V, titre 1er "Site à réaménager" du Code du Développement Territorial ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU la délibération du Collège communal du 17 juin 2011 décidant de retenir les deux nouveaux sites à réaménager proposés à savoir le SAR/624004 dit « Grand Ban-Sainte Pauline » et le SAR/624005 dit « Carrefour Albert 1er » et de constituer leurs dossiers de candidature ;

CONSIDERANT que l'Administration communale de Farciennes a obtenu deux promesses de subsides en avril 2012 par le Ministre HENRY pour les sites « Grand Ban Sainte Pauline » et « Carrefour Albert 1er », dont les montants prévisionnels s'élèvent respectivement à 3.430.000 € et 1.440.000 € ;

VU la délibération du Conseil communal du 30 avril 2013 décidant d'acquérir les biens immeubles et terrains se situant sur les sites susmentionnés ;

CONSIDERANT que la Commune a acquis les entrepôts sis rue Paul Pastur +1, cadastrés section D 462 E/2 repris dans le SAR « Carrefour Albert 1er » ;

VU le plan cadastral annexé ;

CONSIDERANT que le notaire THIRAN a estimé la valeur du terrain, après démolition des infrastructures et assainissement du site, dans une fourchette allant de 120.000€ à 135.000€ maximum ;

VU la décision du Conseil communal du 25 novembre 2019:

- d'opter pour la mise en vente de gré à gré, de la partie de la parcelle à nu, sise rue Paul Pastur +1, cadastrée section D n°462 E/2, reprise en vert sur le plan cadastral annexé.
- de fixer le prix minimum de cette partie de parcelle à 135.000€. Les candidats acquéreurs devront fournir un plan détaillant le futur projet ;

VU l'offre réceptionnée le 3 décembre 2019 par mail et émanant du SRTC pour ce bien et pour un montant de 135.000€ ;

VU la décision du Conseil communal du 23 décembre 2019 :

- d'accepter l'offre d'un montant de 135.000€ faite par la Société Royale de Tir de Charleroi - SRTC, rue Albert 1er n°172 bte A à 6240 Farciennes.
- de charger le notaires THIRAN et HANNECART de la préparation d'un compromis de vente avec une condition suspensive relative à la réalisation des travaux de démolition et d'assainissement ;

CONSIDERANT le courrier de la DAS du 22 avril 2022, informant la Commune qu'aucun assainissement n'est requis au niveau de la parcelle destinée à être vendue au SRTC ;

CONSIDERANT que la fin du chantier est prévue pour début septembre 2022 ;

VU le plan de bornage et de division réalisé par le géomètre Fabian SERVADIO ;

CONSIDERANT que la parcelle est maintenant cadastrée section D n°467F/2 - Lot 1 ;

VU le projet d'acte réalisé par le notaire Sophie BELLOTTO ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte réalisé par le notaire Sophie BELLOTTO.

Article 2 : d'approuver le plan de bornage et de division réalisé par le géomètre Fabian SERVADIO.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- au notaire Gautier HANNECART, rue Albert 1er n°164 à 6240 Farciennes,
- à Madame la Directrice financière,
- au Service des Finances.

INSTALLATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET AUTRES INFRASTRUCTURES ACCUEILLANT DES ACTIVITES POUR LE PUBLIC

9. PC LE PAYS NOIR.- DISPOSITION PERMANENTE DE L'ESPACE DU BOIS DU 29 AOUT 2022 AU 15 AVRIL 2023.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 arrêtant et approuvant la convention et le règlement communal (et ses annexes) relatifs à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021, fixant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les locations de salles, le prêt de matériel et les services techniques ;

VU le formulaire de demande, introduit en date du 26 juillet 2022, par Madame DUPONT Françoise, Présidente du "PC Le Pays Noir", domiciliée rue de la Bruyère 72 à 6001 Marcinelle, sollicitant l'autorisation de disposer de l'Espace du Bois, rue Centre 45 à 6240 Farciennes, à partir du 1er septembre 2022 jusqu'au 15 avril 2023, suivant les jours et les horaires repris ci-après, pour l'organisation de jeux de pétanque :

- Tous les mercredis, de 13h à 20h,
- Tous les vendredis, de 18h à 23h,
- Tous les samedis et dimanches, de 13h à 21h;

CONSIDERANT que la demande du 18 août 2022 d'accéder à la salle avant le 1er septembre 2022. Il est dès lors proposé de faire courir l'occupation à partir du 29 août 2022 ;

CONSIDERANT que durant la période précitée, l'Espace du Bois ne pourra pas être loué pour tout autre évènement;

CONSIDERANT qu'elle souhaite souscrire l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux" dont la somme s'élève à 100€ correspondant à l'occupation de 62 jours à une demi-année (voir le tableau ci-dessous de la compagnie d'assurance Ethias);

PRIME

La présente assurance est conclue moyennant paiement d'une prime calculée comme suit:

1 jour	30,00 EUR
2 jours	40,00 EUR
3 ou 4 jours	50,00 EUR
5 à 8 jours	60,00 EUR
9 à 31 jours	70,00 EUR
32 à 62 jours	80,00 EUR
63 jours à une demi-année	100,00 EUR
plus d'une demi-année à un an	200,00 EUR

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les droits et obligations des parties devant régir cette occupation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer à ce sujet ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'ETABLIR, du 29 août 2022 au 15 avril 2023, une convention telle que libellée ci-après avec le PC Le Pays Noir présidé par Madame DUPONT Françoise, domiciliée rue de la Bruyère 72 à 6001 Marcinelle:

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE FARCIENNES,

Ici représentée par Monsieur BAYET Hugues, Bourgmestre, assisté de Monsieur JOACHIM Jerry, Directeur général, conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (article 109 de la nouvelle loi communale) en exécution de la délibération du Conseil communal en date du 20 décembre 2021 prise sur pied de l'article L1222-1 du Code précité (article 232 de la nouvelle loi communale) ;

ci-après dénommée : « le propriétaire » ;
de première part,

LE PC LE PAYS NOIR

Ici représenté par sa Présidente, Madame Françoise DUPONT;

ci-après dénommé : « l'occupant » ;
de seconde part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune de Farciennes est propriétaire d'un immeuble sis à 6240 Farciennes, rue Centrale 45.

Le PC Le Pays Noir occupant les lieux, les parties souhaitent dès lors fixer le contenu d'une convention relative à cette occupation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Le propriétaire autorise l'occupant, à titre strictement personnel, à occuper le bâtiment précité.

2. La présente autorisation est délivrée, du 29 août 2022 au 15 avril 2023,

- Tous les mercredis, de 13h à 20h,
- Tous les vendredis, de 18h à 23h,
- Tous les samedis et dimanches, de 13h à 21h;

3. L'occupation est concédée moyennant le paiement préalable d'une caution de 125 euros et le versement d'une somme de 400€ payable pour le 1er de chaque mois, à partir du 1er septembre 2022 et de 100€ (à payer dans les plus brefs délais) pour l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux", couvrant l'occupation pour 62 jours à une demi année sur le compte de l'Administration communale n°BE0409100378531. Dans l'hypothèse d'un renouvellement du contrat, les deux parties auront la faculté de renégocier le montant de l'indemnité d'occupation.

4. Pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant veillera à occuper les lieux selon la notion juridique de « bon père de famille » et uniquement en vue d'assumer les activités liées directement à son objet social.

L'occupant assumera le nettoyage et l'entretien des lieux mis à disposition.

L'occupant s'oblige à conclure une assurance destinée à couvrir tous les risques résultant de son occupation notamment en matière d'incendie, pendant la durée de celle-ci et s'engage à produire la police d'assurance au propriétaire avant son entrée dans les lieux.

En outre, l'occupant s'engage à produire à la première demande du propriétaire, la justification du paiement de la prime.

5. L'occupant ne pourra apporter aux locaux aucune modification ou amélioration, ni entreprendre de travaux quelconques, sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

Au terme du présent contrat, les améliorations seront acquises au propriétaire, sans indemnité et sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

6. L'occupant déclare avoir examiné les locaux mis à sa disposition et en avoir accepté l'état. Un état des lieux et un inventaire d'entrée et de sortie seront effectués à l'entrée en vigueur et au terme de la présente convention.

L'occupant s'engage à rendre les locaux occupés dans l'état dans lequel ils se trouvaient à la conclusion du contrat sous réserve de l'usure normale dont il n'est pas responsable.

7. Dans l'éventualité où le propriétaire déciderait d'effectuer des travaux d'aménagement ou de transformation relativement au bâtiment en lequel se situent les locaux mis à disposition, voire directement au sein de ces locaux, l'occupant devra souffrir ces travaux sans pouvoir réclamer au propriétaire aucune indemnité, quelle que soit leur durée.

Il devra éventuellement laisser aux architectes, entrepreneurs et ouvriers, l'accès libre aux locaux occupés.

8. La présente convention sera résolue de plein droit, sans mise en demeure préalable, à défaut par l'occupant de satisfaire aux obligations souscrites aux présentes ou qui lui sont imposées par la loi au sens le plus large, sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

9. Cette occupation ainsi convenue ne pourra en aucun cas faire naître au profit de l'occupant le bénéfice d'un bail à loyer, les soussignés n'ayant jamais eu l'intention de conclure une telle convention.

10. Pour toutes organisations sortant du cadre de cette convention, une demande devra être adressée au Collège Communal au plus tard 3 mois avant la date de l'évènement.

11. Mesures et consignes de sécurité à respecter :

- Seuls les locaux mis à disposition dans le cadre de la convention peuvent être utilisés.
- Les issues de secours et les chemins d'évacuation doivent rester dégagés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- Dès l'occupation des locaux, toutes les issues de secours doivent être déverrouillées.
- Les appareils de lutte contre le feu (extincteurs, dévidoir, ...) doivent rester accessibles en permanence.
- Si des appareils électriques doivent être utilisés, ils seront conformes aux normes et législation en vigueur ainsi qu'au R.G.I.E.
- L'utilisation de systèmes « domino » pour le branchement de plusieurs appareils est interdite, seules les multiprises, utilisées dans les limites de puissance prescrite par le fabricant, sont autorisées.
- L'utilisation d'appareils alimentés au gaz est strictement interdite dans les locaux.
- Il est interdit d'entreposer dans les locaux des produits et/ou du matériel autres que ceux décrits dans cette convention.
- Un passage d'une largeur minimum de 4 mètres doit rester dégagé, pour permettre l'accès des véhicules de secours.
- Les bouches d'incendie avoisinant le site resteront accessibles.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- aux services des Finances et de la Recette,
- au service CVI,
- à Madame Aurélie MARCI, Coordinatrice fonctionnaire chargée de la planification d'urgence,
- à Monsieur Jerry JOACHIM.

BÂTIMENTS COMMUNAUX

10. BATIMENT INOCCUPE RUE FERNAND STILMANT N°111.- EFFONDREMENT DE LA TOITURE EN FACADE AVANT.- MARCHÉ DE TRAVAUX.- MESURE D'URGENCE.- ADJUDICATAIRE DESIGNÉ DANS LE CADRE AU MARCHÉ ANNUEL.- RESILIATION DE COMMUN ACCORD.- POUR INFORMATION.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la délibération du Collège communal du 17 mai 2021 décidant :

- d'invoquer l'urgence sur base des articles L1222-3 et L1222-4 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, afin de réaliser les travaux préconisés par le rapport de l'ingénieur en stabilité sur le bâtiment sis 111 rue Stilmant et ce, au vu des risques pour les maisons mitoyennes et la sécurité publique ;
- d'établir un bon de commande auprès de la SCRL GENERAL TRAVAUX, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n°434245442, rue de Berlaimont, 11/1 à 6220 Fleurus, sur base du devis du 27 avril 2021 s'élevant à 7.480,00 euros HTVA ;
- de charger Maître JADIN de récupérer cette dépense via la vente du bâtiment par un curateur (cf. DCE 02.12.19) ainsi que l'ensemble des heures prestées par les agents communaux pour ce dossier ;
- de charger la juriste, Mme Elleboudt, du suivi du dossier, qui sera épaulée par la conseillère en logement, Mme Lena ;
- de pourvoir à la dépense tout en sachant que les crédits budgétaires devront être inscrits en première modification budgétaire 2021 ;
- d'informer le Conseil communal de la présente décision afin qu'il en prenne connaissance et aux fins d'admettre la dépense ;

VU la délibération du Collège communal du 21 juin 2022 décidant :

- de prendre acte du rapport du 13 juin 2022, de Monsieur ALSTEEN du Bureau d'Etudes Pirnay SA ;
- de ne pas réaliser les travaux préconisés par l'ingénieur étant donné que l'acte de vente du bâtiment est prévu le 30 juin 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 juillet 2022 décidant :

- de résilier de commun accord sans indemnité le marché "BATIMENT INOCCUPE RUE FERNAND STILMANT N°111.- EFFONDREMENT DE LA TOITURE EN FACADE AVANT.- MARCHE DE TRAVAUX.- MESURE D'URGENCE.- ADJUDICATAIRE DESIGNE DANS LE CADRE AU MARCHE ANNUEL.-" qui a été attribué à la SCRL GENERAL TRAVAUX, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n°434245442, rue de Berlaimont, 11/1 à 6220 Fleurus, sur base du devis du 27 avril 2021 s'élevant à 7.480,00 euros HTVA ;
- d'avertir par écrit de cette décision la SCRL GENERAL TRAVAUX, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n°434245442, rue de Berlaimont, 11/1 à 6220 Fleurus ;
- d'informer le Conseil communal de la présente décision lors de sa prochaine séance ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 4 juillet 2022 décidant :

- de résilier de commun accord sans indemnité le marché "BATIMENT INOCCUPE RUE FERNAND STILMANT N°111.- EFFONDREMENT DE LA TOITURE EN FACADE AVANT.- MARCHE DE TRAVAUX.- MESURE D'URGENCE.- ADJUDICATAIRE DESIGNÉ DANS LE CADRE AU MARCHE ANNUEL.-" qui a été attribué à la SCRL GENERAL TRAVAUX, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n°434245442, rue de Berlaimont, 11/1 à 6220 Fleurus, sur base du devis du 27 avril 2021 s'élevant à 7.480,00 euros HTVA ;
- d'avertir par écrit de cette décision la SCRL GENERAL TRAVAUX, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n°434245442, rue de Berlaimont, 11/1 à 6220 Fleurus ;
- d'informer le Conseil communal de la présente décision lors de sa prochaine séance.

11. BATIMENTS COMMUNAUX.- GROUPE SCOLAIRE WALOUP, IMPLANTATION DE PIRONCHAMPS.- AGRANDISSEMENT DE LOCAUX.- MESURE D'URGENCE.- ADJUDICATAIRES DESIGNÉS DANS LE CADRE DES MARCHES ANNUEL ET PLURIANNUELS.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.- ADMISSION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la délibération du Collège communal du 13 juin 2022 décidant :

- de charger le service CVI de solliciter une remise de prix auprès de Général Travaux, société désignée, pour le percement des murs de la classe à agrandir et du réfectoire au groupe scolaire Waloupi, implantation de Pironchamps ;
- de charger le service CVI de déplacer la barrière de la cour de récréation comme souhaité et de construire des murs de part et d'autre. A défaut le Collège communal pourrait momentanément se satisfaire d'un dispositif plus léger (barrière Heras par exemple) mais uniquement si la sécurité de tous est assurée ;

VU la décision du Collège communal du 21 mars 2019 décidant d'attribuer le marché "Marché conjoint Commune-CPAS-RCAF : Entretien et réparation des alarmes intrusion et incendie + Télésurveillance" au soumissionnaire ayant remis l'offre unique régulière, soit la S.P.R.L. D.M.S.SECURITY (N° BCE 807117895) dont le siège social est établi rue de Fleurus, 211 à 6200 Châtelet, aux prix unitaires mentionnés dans son offre, le montant de commande étant limité à 143.999,99 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée ;

CONSIDERANT le devis remis par la S.P.R.L. D.M.S. SECURITY en date du 29 juin 2022, pour le démontage du système d'alarme et caméra, s'élevant à 983,68 euros (incl. 6% TVA) ;

VU la décision du Collège communal du 18 mai 2020 décidant d'attribuer le marché "Marché conjoint Commune-CPAS-RCA pour la réalisation de travaux de gros oeuvre" à l'entreprise ayant remis la seule offre régulière, à savoir la SCRL GENERAL TRAVAUX SCRL, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0434245442, Rue De Berlaimont 11/1 à 6220 Fleurus, le montant maximal de commande étant fixé à 138.999,99€ HTVA ;

CONSIDERANT le devis remis par la SCRL GENERAL TRAVAUX en date du 28 juin 2022, pour la création d'une arcade et d'une porte, s'élevant à 5.941,20 euros HTVA, soit 6.297,67 euros (incl. 6% TVA) ;

VU la décision du Collège communal du 21 février 2022 décidant d'attribuer le marché "2022 - Interventions aux installations sanitaires des bâtiments communaux, du CPAS et de la RCA" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit la S.P.R.L. ETABLISSEMENTS STAIESSE ET FILS, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises 440556380, Grand'Place, 26-28 à 6240 Farciennes, aux taux horaires mentionnés dans son offre, le montant maximal de commande étant limité à 139.999,99 € (hors TVA) ;

CONSIDERANT le devis remis par la S.P.R.L. ETABLISSEMENTS STAIESSE ET FILS en date du 29 juin 2022, pour les travaux préparatoires pour permettre le percement de baie, pour un montant de 392 euros HTVA, soit 415,52 euros (incl. 6% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il y avait lieu d'invoquer l'urgence, étant donné que seuls 5.000 euros (TVAC 6%) étaient disponible au budget 2022 et 5.000 euros supplémentaires allaient être disponible dès que la deuxième modification budgétaire 2022 serait approuvée par les autorités de tutelle (le 11 juillet prorogeable de 15 jours), que les travaux devaient être réalisés avant la rentrée scolaire qui avait lieu ce 29 août 2022 en tenant compte des congés du bâtiments ;

CONSIDERANT que les trois entreprises désignées étaient disposées à débiter les travaux dans la foulée de leur désignation par le Collège du 4 juillet 2022 ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y avait lieu que le Collège communal prenne sous sa responsabilité de pourvoir à cette dépense et d'en informer le Conseil communal lors de sa prochaine séance afin qu'il délibère sur l'admission de celle-ci ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de la Directrice financière n'était pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 juillet 2022 décidant :

- d'invoquer l'urgence, sur base de l'article du CDLD L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, pour la réalisation des travaux d'agrandissement du groupe scolaire Waloupi Pironchamps.

- de faire appel :

- à l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché pluriannuel "Marché conjoint Commune-CPAS-RCAF : Entretien et réparation des alarmes intrusion et incendie + Télésurveillance", soit la S.P.R.L. D.M.S.SECURITY (N° BCE 807117895) dont le siège social est établi rue de Fleurus, 211 à 6200 Châtelet suivant son devis du 29 juin 2022, pour le démontage du système d'alarme et caméra, s'élevant à 983,68 euros (incl. 6% TVA) ;

- à l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché pluriannuel "Marché conjoint Commune-CPAS-RCA pour la réalisation de travaux de gros oeuvre", à savoir la SCRL GENERAL TRAVAUX SCRL, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0434245442, Rue De Berlaimont 11/1 à 6220 Fleurus suivant son devis du 28 juin 2022, pour la création d'une arcade et d'une porte, s'élevant à 5.941,20 euros HTVA, soit 6.297,67 euros (incl. 6% TVA) ;

- à l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché annuel "2022 - Interventions aux installations sanitaires des bâtiments communaux, du CPAS et de la RCA", soit la S.P.R.L. ETABLISSEMENTS STAIESSE ET FILS, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises 440556380, Grand'Place, 26-28 à 6240 Farciennes suivant son devis du 29 juin 2022, pour les

travaux préparatoires pour permettre le percement de baie, pour un montant de 392 euros HTVA, soit 415,52 euros (incl. 6% TVA) ;
- d'informer le Conseil communal de la présente décision afin qu'il en admette la dépense suite à l'application de l'article du CDLD L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2022 et en deuxième modification budgétaire 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte de la délibération du Collège communal du 4 juillet 2022 visée ci-dessus.

Article 2 : D'admettre la dépense visée ci-dessus dont les crédits sont inscrits au budget 2022 et en deuxième modification budgétaire 2022.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- pour information, à Madame le Directrice financière ;
- pour dispositions à prendre, au service des Finances.

12. BATIMENTS COMMUNAUX.- GROUPE SCOLAIRE LA MARELLE - BLOC D.- RACCORDEMENT DES SANITAIRES MOBILES.- MESURE D'URGENCE.- ADJUDICATAIRE DESIGNÉ DANS LE CADRE DU MARCHÉ ANNUEL.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.- ADMISSION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la délibération du Collège communal du 27 décembre 2021 décidant :

- de marquer son accord sur la location de sanitaires mobiles durant toute la durée des travaux du dossier subsidié: "PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX COVID 19.- EXTREME URGENCE.- GROUPE SCOLAIRE LA MARELLE.- BLOC D.- CREATION DE NOUVEAUX SANITAIRES.-" ;
- de faire appel à l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché pluriannuel "Marché conjoint Commune-CPAS-RCAF : Location de matériel", soit la S.A. LOXAM (N° BCE 441386424) dont le siège social est établi Chaussée de Vilvorde, 152 à 1120 Neder-Over-Heembeek, pour un montant approximatif de 600€ par mois pendant toute la durée des travaux ;
- d'approuver les paiements par les crédits prévus aux budgets des années concernés ;

VU la délibération du Collège communal du 16 août 2022 décidant :

- de marquer son accord sur la location de **deux modules** de sanitaires mobiles (**dont un à partir du 22 août 2022**) et **durant toute la durée des travaux** du dossier subsidié: "PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX COVID 19.- EXTREME URGENCE.- GROUPE SCOLAIRE LA MARELLE.- BLOC D.- CREATION DE NOUVEAUX SANITAIRES.-" ;
- de marquer son accord sur l'offre actualisée de l'adjudicataire, désigné dans le cadre du marché pluriannuel "Marché conjoint Commune-CPAS-RCAF : Location de matériel", soit la S.A. LOXAM (N° BCE 441386424) dont le siège social est établi Chaussée de Vilvorde, 152 à 1120 Neder-Over-Heembeek, pour un montant prévisionnel de 7.854,73 euros TTC pour un module sanitaire pour une année, **soit 654,56 € par mois par module sanitaires. La location des deux modules sanitaires par mois s'élève à 1.309,12 euros TTC ;**
- d'approuver les paiements par les crédits prévus aux budgets des années concernés ;

CONSIDERANT que la location des sanitaires mobiles ne comprenait pas l'alimentation en eau et l'évacuation ;

CONSIDERANT dès lors qu'il était proposé de faire appel à l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché "2022 - Interventions aux installations sanitaires des bâtiments communaux, du CPAS et de la RCA" ;

CONSIDERANT que les sanitaires mobiles devaient être installés et raccordés pour la rentrée des classes qui avait lieu ce lundi 29 août 2022 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense devront être prévus lors de l'élaboration de la troisième modification budgétaire 2022 ;

VU la décision du Collège communal du 21 février 2022 décidant d'attribuer le marché "2022 - Interventions aux installations sanitaires des bâtiments communaux, du CPAS et de la RCA" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit la S.P.R.L. ETABLISSEMENTS STAIESSE ET FILS, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises 440556380, Grand'Place, 26-28 à 6240 Farciennes, aux taux horaires mentionnés dans son offre, le montant maximal de commande étant limité à 139.999,99 € (hors TVA) ;

CONSIDERANT les devis remis par la S.P.R.L. ETABLISSEMENTS STAIESSE ET FILS en date du 4 août 2022, pour le raccordement des modules sanitaires (alimentation en eau de ville et évacuation des eaux usées), soit 2.639,4 euros (incl. 6% TVA) pour le raccordement du module qui sera placé sur la pelouse du bloc D et 2.332,00 euros (incl. 6% TVA) pour le raccordement du module qui sera placé dans la cour de récréation du bloc D ;

CONSIDERANT qu'il y avait lieu d'invoquer l'urgence, étant donné que seuls 2.800,00 euros (TVAC 6%) sont repris sur l'article budgétaire correspondant au bâtiment ;

CONSIDERANT que l'entreprise désignée était disposée à débiter les travaux dans la foulée de sa désignation par le Collège du 16 août 2022 ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y avait lieu que le Collège communal prenne sous sa responsabilité de pourvoir à cette dépense et d'en informer le Conseil communal lors de sa prochaine séance afin qu'il délibère sur l'admission de celle-ci ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de la Directrice financière n'était pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative ;

VU la délibération du Collège communal du 16 août 2022 décidant :

- d'invoquer l'urgence, sur base de l'article du CDLD L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, pour le raccordement des sanitaires mobiles qui seront installés dans la cour de récréation et sur la pelouse du Groupe scolaire La Marelle, bloc D, pour la rentrée des classes du 29 août 2022 et ce, afin de pallier l'absence de sanitaires suite aux travaux du bloc C (PPT Marelle - reprogrammation du bâtiment du bloc C) et des sanitaires du bloc D (PPT COVID 19 - Marelle Bloc D - Création de nouveaux sanitaires) ;
- de faire appel à l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché annuel "2022 - Interventions aux installations sanitaires des bâtiments communaux, du CPAS et de la RCA", soit la S.P.R.L. ETABLISSEMENTS STAIESSE ET FILS, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises 440556380, Grand'Place, 26-28 à 6240 Farciennes suivant ses devis des 4 août 2022, soit 2.639,4 euros (incl. 6% TVA) pour le raccordement du module qui sera placé sur la pelouse du bloc D et 2.332,00 euros (incl. 6% TVA) pour le raccordement du module qui sera placé dans la cour de récréation du bloc D ;
- d'informer le Conseil communal de la présente décision afin qu'il en admette la dépense suite à l'application de l'article du CDLD L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;
- de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit en troisième modification budgétaire 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte de la délibération du Collège communal du 16 août 2022 visée ci-dessus.

Article 2 : D'admettre la dépense visée ci-dessus dont les crédits devront être inscrits en troisième modification budgétaire 2022.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- pour information, à Madame le Directrice financière ;
- pour dispositions à prendre, au service des Finances.

13. EXERCICES 2023 A 2025.- MARCHES CONJOINTS COMMUNE-CPAS-RCAF.- MARCHÉ DE FOURNITURES, DE TRAVAUX ET DE SERVICES.- MODIFICATION DES CAHIERS SPECIAUX DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU sa délibération du 28 mars 2022 approuvant les cahiers spéciaux des charges établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures relatifs aux marchés pluriannuels conjoints Commune-CPAS-RCAF et choisissant la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché ;

VU les délibérations du Collège communal des 14 mars 2022 et 16 août 2022 prolongeant la validité des contrats pluriannuels ;

CONSIDERANT l'augmentation conséquente des prix des matières en fonction du conflit ukrainien ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'insérer une clause de révision dans chacun des cahiers spéciaux des charges concernés, qu'il s'agisse de marchés de fournitures, de services ou de travaux sans distinction :

- Marchés de fournitures : La révision des prix se calcule d'après la formule suivante :

$$PA = PO1 \times \frac{\text{Indice 1}}{\text{Indice 2}}$$

PA = Prix de la marchandise actualisé
PO1 = Prix de la marchandise 10 jours avant la date de remise des offres
Indice1 = Indice des prix à la consommation (mois précédent la date d'établissement du devis)
Indice2 = Indice des prix à la consommation (mois précédent la date de remise des offres)

A noter que les indices à appliquer sont les indices publiés sur le site fédéral (voir lien ci-dessous) : <https://statbel.fgov.be/fr/themes/prix-la-consommation/index-search>

- Marchés de services et travaux : la révision des prix se calcule d'après la formule suivante :

Révision des prix = (coefficient de révision (k) - 1) * partie révisable
 $k = 0,4 * s/S + 0,4 * i-2021/I-2021 + 0,2$

S = moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie 10 jours avant l'ouverture des offres.

s= même moyenne des salaires horaires, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à la date initiale de la période à laquelle les prestations ont été effectuées.

I-2021 = indice de référence sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne, des principaux matériaux dans la construction, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres.

i-2021 = même indice de référence, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier précédant la période à laquelle les prestations ont été effectuées ;

CONSIDERANT que cette mesure concerne les cahiers spéciaux des charges relatifs aux marchés conjoints Commune-CPAS-RCAF suivants :

Références	Libellés	Marchés conjoints 2023-2025	
		CPAS	RCA
MO-MP-001	Fournitures de pièces et produits pour la réparation et l'entretien des véhicules		
MO-MP-002	Fournitures de petit matériel électrique et alarme	x	x
MO-MP-003	Fournitures de quincailleries et petits outillages	x	x
MO-MP-004	Fournitures de plomberie et sanitaire	x	x
MO-MP-005	Fournitures de matériaux divers pour les bâtiments et les voiries (y compris petit matériel d'égouttage)	x	x
MO-MP-006	Fournitures de peintures et petit matériel	x	x
MO-MP-007	Fournitures de pièces pour le matériel du service plantations		x
MO-MP-008	Fournitures de bois	x	x
MO-MP-009	Fournitures de matériaux ferreux	x	x
MO-MP-010	Fournitures de plantations	x	x
MO-MP-011	Fournitures de désherbant et insecticides	x	x
MO-MP-012	Fournitures de pneus (auto, camions, camionnettes et tracteurs)		x
MO-MP-013	Fournitures de produits de déneigement	x	x
MO-MP-014	Fourniture de signalisation routière et de sécurité (PN)		x
MO-MP-015	Fourniture de matériaux en voiries		x
MO-MP-016	Fourniture de serrures et cadenas	x	x
MO-MP-017	Fourniture de matériel de soudure		x
MO-MP-018	Entretien et réparation des ascenseurs et monte-charges des bâtiments communaux (y intégrer tous les ascenseurs!!!!!!!)		x
MO-MP-019	Entretien et nettoyage des bâtiments - Cristallisation pierre bleue Maison communale		
MO-MP-020	Entretien et réparations des extincteurs, dévidoirs et des éclairages de secours		x
MO-MP-021	Entretien des fontaines		
MO-MP-022	Fourniture et Remplacement de vitres (pour tous les bâtiments communaux)		x
MO-MP-023	Entretien des alarmes intrusion et incendie et télésurveillance	+x	x
MO-MP-024	Location de matériel	x	x
MO-MP-025	Entretien des caméras de surveillance	x	x
MO-MP-026	Travaux d'élagage	x	x
MO-MP-027	Achat de béton divers	x	x
MO-MP-028	Achat de flexibles	x	x
MO-MP-029	Achat de plastiques	x	x
MO-MP-030	Achat de matériaux métalliques	x	x
MO-MP-032	Entretien des no break	x	
MO-MP-033	Entretien et réparation des contrôles d'accès	x	x
MO-MP-034	Désignation d'un géomètre		
MO-MP-036	Entretien des panneaux photovoltaïques		x
MO-MP-037	Désignation d'un organisme agréé de contrôle	x	x
MO-MP-039	Fourniture de sables et graviers		x
MO-MP-040	matériel spécifique de nettoyage public		x
MO-MP-041	Coordination sécurité-santé	x	x
MO-MP-044	Nettoyage des vitres et portes vitrées	x	x

MO-MP-045	Entretien des cimetières		
MO-MP-049	Réparation mécanique des véhicules	x	
MO-MP-050	Réparation carrosserie des véhicules	x	
MO-MP-055	Audits énergétiques		
MO-MP-056	Compteurs eau bâtiments		
MO-MP-057	Revalorisation consommables informatiques		
MO-MP-058	Marquages routiers		x
MO-MP-059	Entretien et réparation des appareils de cuisine		
MO-MP-060	Entretien et réparation des exutoires de fumées		x

CONSIDERANT que les contrats de fournitures, de travaux et de services seront conclus pour une période d'un an prenant cours le 1er janvier 2023, renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf résiliation signifiée par l'une des parties au moins trois mois avant l'échéance de la période en cours pour se terminer au plus tard le 30 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer les marchés concernés par par procédure négociée sans publication préalable;

CONSIDERANT qu'il s'agit de certains marchés conjoints pour lesquels il est établi que la Commune de Farciennes exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS et de la RCAF à l'attribution des marchés ;

CONSIDERANT que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux articles concernés des budgets des exercices 2023, 2024 et 2025 ;

VU l'avis de légalité de la Directrice financière sollicité le 17/08/2022 et rendu en date du 29 août 2022

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER la modification des cahiers spéciaux des charges établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures relatifs aux marchés conjoints Commune-CPAS-RCAF suivants :

Références	Libellés	Marchés conjoints 2023-2025	
		CPAS	RCA
MO-MP-001	Fournitures de pièces et produits pour la réparationx et l'entretien des véhicules		
MO-MP-002	Fournitures de petit matériel électrique et alarme	x	x
MO-MP-003	Fournitures de quincailleries et petits outillages	x	x
MO-MP-004	Fournitures de plomberie et sanitaire	x	x
MO-MP-005	Fournitures de matériaux divers pour les bâtimentsx et les voiries (y compris petit matériel d'égouttage)	x	x
MO-MP-006	Fournitures de peintures et petit matériel	x	x
MO-MP-007	Fournitures de pièces pour le matériel du servicex plantations		x
MO-MP-008	Fournitures de bois	x	x
MO-MP-009	Fournitures de matériaux ferreux	x	x
MO-MP-010	Fournitures de plantations	x	x

MO-MP-011	Fournitures de désherbant et insecticides	x	x
MO-MP-012	Fournitures de pneus (auto, camions, camionnettes et tracteurs)		x
MO-MP-013	Fournitures de produits de déneigement	x	x
MO-MP-014	Fourniture de signalisation routière et de sécurité (PN)		x
MO-MP-015	Fourniture de matériaux en voiries		x
MO-MP-016	Fourniture de serrures et cadenas	x	x
MO-MP-017	Fourniture de matériel de soudure		x
MO-MP-018	Entretien et réparation des ascenseurs et monte-charges des bâtiments communaux (y intégrer tous les ascenseurs!!!!!!!)		x
MO-MP-019	Entretien et nettoyage des bâtiments - Cristallisation pierre bleue Maison communale		
MO-MP-020	Entretien et réparations des extincteurs, dévidoirs et des éclairages de secours		x
MO-MP-021	Entretien des fontaines		
MO-MP-022	Fourniture et Remplacement de vitres (pour tous les bâtiments communaux)		x
MO-MP-023	Entretien des alarmes intrusion et incendie +x télésurveillance		x
MO-MP-024	Location de matériel	x	x
MO-MP-025	Entretien des caméras de surveillance	x	x
MO-MP-026	Travaux d'élagage	x	x
MO-MP-027	Achat de béton divers	x	x
MO-MP-028	Achat de flexibles	x	x
MO-MP-029	Achat de plastiques	x	x
MO-MP-030	Achat de matériaux métalliques	x	x
MO-MP-032	Entretien des no break	x	
MO-MP-033	Entretien et réparation des contrôles d'accès	x	x
MO-MP-034	Désignation d'un géomètre		
MO-MP-036	Entretien des panneaux photovoltaïques		x
MO-MP-037	Désignation d'un organisme agréé de contrôle	x	x
MO-MP-039	Fourniture de sables et graviers		x
MO-MP-040	matériel spécifique de nettoyage public		x
MO-MP-041	Coordination sécurité-santé	x	x
MO-MP-044	Nettoyage des vitres et portes vitrées	x	x
MO-MP-045	Entretien des cimetières		
MO-MP-049	Réparation mécanique des véhicules	x	
MO-MP-050	Réparation carrosserie des véhicules	x	
MO-MP-055	Audits énergétiques		
MO-MP-056	Compteurs eau bâtiments		
MO-MP-057	Revalorisation consommables informatiques		
MO-MP-058	Marquages routiers		x
MO-MP-059	Entretien et réparation des appareils de cuisine		
MO-MP-060	Entretien et réparation des exutoires de fumées		x

Article 2 : DE CHOISIR la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 3 : DE MANDATER la Commune de Farciennes pour exécuter les procédures et pour intervenir, au nom du CPAS et de la RCAF, à l'attribution des marchés.

Article 4 : Les contrats de fournitures, de travaux et de services seront conclus pour une période d'un an prenant cours le 1er janvier 2023, renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf résiliation signifiée par l'une des parties au moins trois mois avant l'échéance de la période en cours pour se terminer au plus tard le 30 juin 2025

Article 5 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 : DE FINANCER ces dépenses par les crédits appropriés qui seront inscrits aux articles concernés des budgets des exercices 2023, 2024 et 2025 .

Article 7 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information, à Madame la Directrice financière;

- pour dispositions à prendre :

- au Service des Finances;
- au CPAS;
- à la RCAF;
- aux autorités de tutelle.

PATRIMOINE

14. PATRIMOINE COMMUNAL.- ACQUISITION DE LA CURE SISE RUE JOSEPH BOLLE N°2.- RENOVATION URBAINE ET FONDS STRUCTURELS EUROPEENS.- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.- INDEMNITES.- ACCORD AMIABLE. - DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle loi communale et plus spécialement l'article 117 alinéa 1er ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et plus spécifiquement l'article 62 qui stipule « Ne pourront les biens immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain » ;

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019, portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

VU le Code de Développement territorial (CoDT) et plus spécialement les articles D.VI.1 et D.VI.2 ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2014, reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du centre de Farciennes ;

VU la décision du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015, relative au portefeuille de projet FEDER 2014-2020 "redynamisation urbaine de Farciennes" dont fait partie le projet cofinancé "élargissement du passage des voies" entre la Grand Place et la rue Joseph Bolle ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016, octroyant une subvention à la Commune de Farciennes en vue de réaliser l'aménagement des abords du passage des voies ainsi que la création d'un parking ;

VU le projet repris dans la fiche n°2 « élargissement du passage souterrain entre la Grand'Place et la rue Joseph Bolle » de la rénovation urbaine et dans le point 3.1.1. Renforcement de l'attractivité urbaine pour les citoyens, les visiteurs et les entreprises de la programmation 2014-2020 des Fonds Structurels européens (cahier spécial des charges approuvé par le Conseil communal du 26 avril 2018) ;

VU la décision du Conseil communal du 30 septembre 2019 :

- d'entamer la procédure en matière d'expropriation, conformément au décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, en vue d'acquérir les parcelles sises rue Joseph Bolle n°2, cadastrées n°595 E et n°597 P, du propriétaire refusant la vente de gré à gré à l'amiable de l'opération de rénovation urbaine (RU) du centre de Farciennes.
- de solliciter un arrêté d'expropriation au Conseil communal, conformément à l'article 17 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

VU la décision du Conseil communal du 3 février 2020 :

- d'autoriser l'expropriation, pour cause d'utilité publique, conformément à l'article 17 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, en vue d'acquérir le bien immeuble sis rue Joseph Bolle n°2, parcelles cadastrées section B n°595 E et n°597 P dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine (RU) du centre de Farciennes (fiche-projet n°2) qui consiste en l'élargissement du passage souterrain entre la Grand'Place et la rue Joseph Bolle.
- d'adopter l'arrêté autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de biens immeubles situés dans le périmètre de l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre à Farciennes, sur base du rapport de synthèse adressé en date du 16 janvier 2020 par courriel à la Commune de FARCIENNES par la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville du SPW, conformément aux articles 5 §3, 4° et 16 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

VU la décision du Collège communal du 20 avril 2020 :

- d'entamer la procédure judiciaire d'expropriation pour cause d'utilité publique à l'encontre de la Fabrique d'Eglise de l'Assomption à Farciennes, propriétaire de la cure sise rue Joseph Bolle n°2 à 6240 Farciennes, cadastrée section B n°595 E et n°597 P.
- de confier ce dossier au Cabinet d'avocats PORTALIS représentée par Maître Olivier JADIN, désigné en qualité de défenseurs des intérêts communaux pour les matières de droit civil ;

VU la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 de confirmer la décision du Collège communal du 20 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT le jugement du 10 juillet 2020 qui fixe le montant de l'indemnité provisionnelle d'expropriation à 224.000 € ;

CONSIDÉRANT qu'un expert judiciaire a été désigné afin d'estimer la valeur vénale du bien et les indemnités d'expropriation ;

CONSIDÉRANT le dernier rapport de l'expert LAURENT :

- Estimation de la valeur vénale : 260.000,00 € ;
- 15% d'indemnité de emploi : 39.000,00 € ;
- Indemnité pour la perte de proximité de l'église : 2.500,00 € ;

Soit 301.500,00 €.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la procédure d'expropriation, les négociations formelles dans les bureaux de l'expert LAURENT avec la Fabrique d'église n'ont pas abouties ;

CONSIDÉRANT que l'expert n'a tenu compte ni de l'estimation dressée par le géomètre Fabian SERVADIO ni du coût de la construction de la FE par la Commune : 100.000,00 € de travaux - 60.000,00 € de subsides ;

CONSIDÉRANT qu'à la lecture du rapport de l'expert, nos avocats estiment que :

- Le rapport est lacunaire (peu de justifications) ;
- Le rapport est incomplet (peu de recherches du côté des notaires pour obtenir des bien comparables) ;

CONSIDÉRANT que l'avocat de la Commune juge qu'un accord amiable est préférable à l'entame d'une procédure judiciaire pour fixer le montant définitif du bien et des indemnités ;

CONSIDÉRANT qu'après plusieurs négociations informelles entre l'administration et la Fabrique d'Eglise, le bureau des Marguilliers a accepté la dernière contre-offre de l'administration, soit un montant de **276.000,00 €** (240.000,00 € valeur vénale + 15 % légaux / indemnités de emploi) ;

CONSIDÉRANT une économie de 25.500,00 € par rapport à l'estimation de l'expert et aux frais d'avocat supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil communal d'acter l'accord relatif aux indemnités d'expropriation à hauteur de **276.000,00 €** (240.000,00 € valeur vénale + 15 % légaux) ;

CONSIDÉRANT que ledit accord doit être conclu "*pour solde de tout compte*" ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER l'accord relatif aux indemnités d'expropriation à hauteur de **276.000,00 €** (240.000,00 € valeur vénale + 15 % légaux). Ledit accord doit être conclu "*pour solde de tout compte*".

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à / au :

- Madame la Directrice financière ;
- service Finances ;
- Madame la Conseillère en logement ;
- la Fabrique d'Eglise.

15. PATRIMOINE COMMUNAL. - MODIFICATION DU BAIL AVEC LE CLUB DE BOXE SPIRIT OF THE FIGHT & SPORTS ASSOCIES .- RUE DE LAMBUSART 140+. - SALLE DES AULNIATS. - DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les articles 1714 à 1762bis du code civil ;

VU le Conseil communal du 25 octobre 2021 qui a approuvé le contrat de bail entre la Commune de Farciennes et le club de boxe "SPIRIT OF THE FIGHT & SPORTS ASSOCIES" (numéro d'entreprise : 0683.825.650)", dont le siège social est situé rue d'Assaut 16, 6041 GOSELIES ;

VU la décision du Collège communal du 06 décembre 2021 relative à l'autorisation des travaux à réalisés par ledit club de boxe ;

VU le Conseil communal du 20 décembre 2021 qui a approuvé la modification du bail entre la Commune de Farciennes et le club de boxe "SPIRIT OF THE FIGHT & SPORTS ASSOCIES" en vue d'octroyer deux mois supplémentaires de loyer à titre gratuit, soit les mois de janvier et février 2022 pour compenser la réalisation des travaux autorisés par le Collège communal du 06 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le présent bail est conclu pour une durée de trois années consécutives. Il a pris cours le 1er novembre 2021 pour finir de plein droit le 31 octobre 2024 à minuit ;

CONSIDÉRANT que le club de boxe "SPIRIT OF THE FIGHT & SPORTS ASSOCIES" demande la dispense de paiement des loyers des mois de juillet et août 2022 car il n'y a pas d'entraînements et par conséquent, pas de rentrées d'argent pour le club (courriel du 30 juin 2022) ;

CONSIDÉRANT qu'après des échanges informels entre l'administration communale et Monsieur Osman Haci YIGIN, représentant du club de boxe, il s'avère que certains entraînements ont eu lieu durant le mois de juillet et d'autres vont avoir lieu au mois d'août 2022 ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il est proposé un loyer de 400,00 € pour le mois de juillet 2022 et 400,00 € pour le mois d'août 2022 (soit la moitié du loyer mensuel repris dans le bail) ;

CONSIDÉRANT que le cas échéant, le bail entre la Commune et le club de boxe "SPIRIT OF THE FIGHT & SPORTS ASSOCIES" doit être modifié ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE RATIFIER la décision du Collège communal du 16 août 2022 qui a donné un accord de principe pour modifier le loyer des **mois de juillet 2022 à 400,00 € et d'août 2022 à 400,00 €** et ce, pour compenser la baisse d'entraînements et par conséquent, la baisse de rentrées d'argent.

Article 2 : DE MODIFIER le bail entre la Commune de Farciennes et le club de boxe "SPIRIT OF THE FIGHT & SPORTS ASSOCIES" (numéro d'entreprise : 0683.825.650) en vue de réduire les loyers des mois de juillet et août 2022 à 400,00 €/mois.

Article 3 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à/au :

- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances ;
- Monsieur Osman Haci YIGIN, président du club de boxe "SPIRIT OF THE FIGHT & SPORTS ASSOCIES".

16. PATRIMOINE COMMUNAL. - APPEL A PROJETS. - COEUR DE VILLAGE 2022-2026. - DECISION A PRENDRE. -

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT l'appel à projet « cœur de village 2022-2026 » dans le cadre du plan de relance approuvé par le Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT que celui-ci est destiné aux communes de moins de 12.000 habitants et vise à concentrer dans les cœurs de vies les moyens nécessaires pour mettre en œuvre des projets intégrant des thématiques telles que la création d'espaces publics polyvalents durables et faciles à entretenir ou plus globalement l'amélioration du cadre de vie ;

CONSIDERANT qu'un budget global de 35.000.000 € répartis sur 5 ans (2022-2026) a été dégagé par le Gouvernement wallon dans le cadre du Plan de relance pour la Wallonie en vue de permettre aux communes lauréates du présent appel à projets de bénéficier d'une subvention de minimum 200.000 € et de maximum 500.000 € ;

CONSIDERANT que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80 % des travaux subsidiés; le financement complémentaire étant apporté par la commune ;

CONSIDERANT que vu l'état des finances communales souffrant des crises à répétition, il est du devoir du Collège communal de profiter de ce type d'appel à projets afin de pouvoir financer des projets améliorant le cadre de vie général des citoyens farciennois ;

CONSIDERANT le Périmètre de Rénovation Urbaine du centre-ville de Farcennes délimité par le Gouvernement wallon dont l'un des objectifs est d'investir dans le cœur de vie afin d'augmenter son attractivité ;

CONSIDERANT le Plan Communal de Mobilité de la commune de Farcennes financé par la Wallonie qui apporte une grande importance au développement de l'intermodalité dans le centre-ville ;

CONSIDERANT l'émergence de l'Ecopole qui entraînera une fréquentation accrue du centre-ville par les travailleurs du site ;

CONSIDERANT que l'amélioration de l'attractivité du cœur de vie passe aussi par la création d'espaces de convivialité ;

CONSIDERANT la rénovation de la Grand'Place, de la rue Joseph Bolle et la réhabilitation de la gare SNCB ;

CONSIDERANT que la rue de la Cure se situe à proximité de ces 3 sites et que son gabarit avec la présence d'un îlot central répond aux critères de l'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'aménagement d'un nouvel espace à la rue de la Cure apporterait une solution supplémentaire en termes de mobilité, de convivialité, de contrôle social et de communication ;

CONSIDERANT qu'il est donc opportun d'introduire une refonte du site « rue de la Cure » dans le cadre du présent appel à projet ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De répondre à l'appel à projet avant la date butoir du 15 septembre 2022.

Article 2 : De désigner Monsieur Fabrice Minsart, échevin de l'urbanisme en qualité de responsable du projet au sein du Collège communal.

Article 3 : De désigner Madame Alexandra Benitez, cheffe de division du service cadre de vie et infrastructures en qualité de responsable du projet au sein de l'administration communale.

Article 4 : De réserver un exemplaire de la présente à/au :

- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances ;
- Madame le Cheffe de division cadre de vie et infrastructures ;
- Monsieur Fabrice Minsart, échevin de l'urbanisme.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

17. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU SERVICE FEDERAL DES PENSIONS (SFP) EN VUE DE LA POURSUITE D'UN DEUXIEME PILIER DE PENSION POUR LES AGENTS CONTRACTUELS DE LA COMMUNE DE FARCIENNES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

VU l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

VU la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2 et 47 ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

VU l'accord de principe du 22 avril 2022 donné par les organisations syndicales, lors du comité de concertation, sur l'adhésion à la centrale de marché et prolongation de l'intervention de l'employeur dans le second pilier de pension du personnel contractuel ;

CONSIDERANT que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

CONSIDERANT qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

CONSIDERANT que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

CONSIDERANT la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

CONSIDERANT les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

CONSIDERANT qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « *le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension des agents contractuels de la fonctions publics après le 31 décembre 2021 ; Cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations* » (deuxiemepilierlocal.be) ;

CONSIDERANT que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'ADHERER à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune de Farciennes ;

Article 2 : DE CHARGER le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : DE NOTIFIER la présente délibération au Service Fédéral des Pensions (SFP).

Article 4 : DE SOUMETTRE la présente décision à l'Autorité de Tutelle.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions, au Service des Finances.

18. ACCUEIL TEMPS LIBRE - ORGANISATION DES CENTRES DE VACANCES D'AUTOMNE ET DE CARNAVAL - DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le Décret relatif à la Coordination de l'Accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009;

VU la décision du Collège communal du 22 mars 2021 et de la décision du Conseil communal du 29 mars 2021, approuvant les termes de la convention entre l'Administration communale de Farciennes et l'ASBL Oxyjeunes par laquelle est confiée à la dernière nommée l'organisation des plaines de jeux de Pâques et d'été pour tout ce qui a trait à l'encadrement et animation des enfants ;

CONSIDÉRANT la réforme des rythmes scolaires effectives pour les futures années scolaires ;

CONSIDÉRANT que désormais les vacances d'automne et de carnaval dureront 2 semaines ;

CONSIDÉRANT que l'Echevin de la Jeunesse, Oxyjeunes et la Coordination ATL souhaitent organiser durant ces semaines un "Centre de vacances d'automne et de carnaval" ;

CONSIDÉRANT que ces centres de vacances seront organisés pour les enfants 3 à 14 ans pendant les vacances d'automne et de carnaval, à l'école WALOUPY du Louât ;

CONSIDÉRANT que ces centres de vacances supplémentaires permettraient d'élargir l'offre d'activités pour les enfants de la Commune durant les congés scolaires ;

CONSIDÉRANT qu'une participation sera demandée aux parents à hauteur de :

- 35€/semaine/enfant ayant un des parents domicilié à Farciennes ou ayant un des parents travaillant à l'Administration communale de Farciennes, au CPAS de Farciennes ou à Oxyjeunes.

- 45€/semaine/enfant non-farciennois ;

CONSIDÉRANT que le remboursement des jours d'absence ne se fera que sur présentation d'un certificat médical au nom du parent ou de l'enfant ;

CONSIDÉRANT que par soucis d'organisation, l'inscription et le paiement se feront uniquement par internet et virement bancaire sur le numéro de compte de l'ASBL Oxyjeunes au préalable ;

CONSIDÉRANT que le protocole demande une stabilité absolue des équipes encadrantes, qu'il ne sera pas permis de changer d'animateurs en milieu de semaine ;

CONSIDÉRANT qu'il faut prévoir deux coordinations différentes, le nombre d'animateurs étant lié au nombre d'inscriptions et d'enfants par groupe ;

CONSIDÉRANT que les normes ONE d'encadrement sont de 1 animateur breveté pour 8 enfants de moins de 6 ans et 1 animateur breveté pour 12 enfants de plus de 6 ans ;

CONSIDÉRANT que la proposition de prix d'Oxyjeunes s'élève à 10 515€ et le coût approximatif des collations à 470€, pour un total de 10 985€ ;

CONSIDÉRANT que les subsides de l'ONE représentent 2400€ et que les gains d'inscription (en cas d'un sold-out au niveau des inscriptions) serait de minimum 8 400€, pour un total de plus ou moins 10 800€ ;

CONSIDÉRANT qu'en soustrayant les gains aux dépenses, cela engrangerait un coût approximatif de 185€ à la Commune (sans compter le budget pour les sorties éventuelles) ;

CONSIDÉRANT le calcul des dépenses éventuelles ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: D'APPROUVER la convention relative à l'organisation des centres de vacances d'automne et de carnaval et ce, dans les termes suivants :

Article 1.

La première nommée confie à la seconde nommée, le soin d'exercer en son nom et en bon père de famille, la gestion administrative et pédagogique des centres de vacances communaux de Farciennes.

Cela comprend, sans que ces tâches soient limitatives :

Pour la gestion administrative :

1. L'exécution du secrétariat social. (Procédure de sélection et d'engagement du personnel d'encadrement des enfants, contrats de travail, paiement des rémunérations et pécules de vacances y afférents, cotisations diverses, licenciements, ...).
2. Les obligations liées aux subventions. (ONE, ...)
3. Les courriers d'informations, notes de service, attestations de mutuelles, le règlement d'ordre intérieur, ...
4. La gestion du budget.
5. La mise en place du ramassage des enfants.
6. La gestion des paiements.

Pour la gestion pédagogique :

1. L'élaboration et l'exécution des projets de société, éducatif et pédagogique.
2. L'action éducative et la gestion pédagogique : réunion, correction des fiches de préparation, évaluations, épanouissement des enfants, ...
3. La mise en œuvre de tout projet permettant le développement de l'action éducative auprès des jeunes.

Pour l'engagement du personnel :

1. Celui-ci reste sous la seule autorité de l'ASBL Oxyjeunes.
2. Il sera mis à disposition par l'ASBL Oxyjeunes qui facturera à l'Administration communale de Farciennes sur base de montant forfaitaire défini dans l'article 2.
3. Le coordinateur de plaine est choisi par la secrétaire générale et le responsable du département animation de l'ASBL Oxyjeunes et dépend uniquement de ceux-ci. Aucun lien de subordination n'est ou ne pourra être établi entre le responsable de la plaine de jeux et la Commune de Farciennes.

Article 2.

L'indemnisation journalière, forfaitaire, pour le personnel mis à disposition par l'ASBL Oxyjeunes est de :

- 2 coordinateurs : 115€/ coordinateur
- animateur : 85€
- aide-animateur : 65€

Ces montants seront facturés par l'ASBL Oxyjeunes sur base de l'encadrement réalisé, en conformité avec les normes O.N.E. et moyennant le détail du personnel affecté à chaque plaine.

Article 3.

Le montant global de la somme due par l'Administration communale de Farciennes pour l'organisation des plaines de jeux communales sera payé sur présentation de factures et justificatifs endéans les 2 mois de la réception de la facture. **Il est nécessaire de faire mention du SPJ dans le listing des parents.** Ces documents seront envoyés par courrier au service Finances de l'Administration communale de Farciennes, rue de la Liberté 40 à 6240 Farciennes et par mail à l'adresse suivante : finances@farciennes.be

Le paiement se fera sur le compte n° BE82 2600 1695 5568 de l'ASBL Oxyjeunes.

Une évaluation administrative sera dressée à la clôture de chaque fin de plaine. Un bilan financier sera joint à l'évaluation administrative de la plaine d'été. Celui-ci comprendra le

récapitulatif des différents postes, accompagnés des justificatifs afférents à la plaine finalisée. Un tableau Excel des présences et des paiements devra être dressé.

Cette évaluation finale sera remise suivant les possibilités administratives et au plus tard 2 mois après la fin des plaines de jeux au Collège communal.

L'ASBL Oxyjeunes s'engage à ristourner à l'Administration communale, les subventions ONE dont elle serait bénéficiaire pour l'organisation de ces plaines de jeux, et ce dans le mois de réception du subside. Ce paiement sera accompagné d'un screenshot (en guise de preuve). Cet envoi se fera par courrier postal au service Finances et au service ATL de l'Administration communale de Farciennes, rue de La Liberté 40 à 6240 Farciennes ainsi que par mail aux adresses suivantes finances@farciennes.be et atl@farciennes.be.

Article 4.

L'ASBL Oxyjeunes s'engage à fournir au coordonnateur ATL, la liste définitive du matériel nécessaire au bon fonctionnement du stage d'automne au minimum 6 semaines avant le début de celle-ci. (Bricolage, pharmaceutique, ...)

Un inventaire du matériel sera fait avant et après le stage d'automne.

Les dépenses extraordinaires non prévues seront autorisées par décision du Collège communal et seront remboursées sur base de déclarations de créances et justificatifs originaux lors du paiement du montant global de la somme due par l'Administration communale de Farciennes. Ces documents doivent être transmis par courrier postal adressée au service Finances de l'Administration communale de Farciennes rue de La Liberté 40 à 6240 Farciennes et par mail à l'adresse suivante : finances@farciennes.be.

Article 5.

La participation financière des parents est fixée à :

- 35€/semaine/enfant ayant un des parents domiciliés à Farciennes ou ayant un des parents travaillant à l'Administration communale de Farciennes, au CPAS de Farciennes et à l'ASBL Oxyjeunes ;

- 45€/semaine/enfant non farciennois.

Ces montants couvrent l'animation et l'encadrement des enfants participants. La plaine de jeux est **accessible à tous les enfants âgés de 3 à 14 ans.**

Cette participation financière des parents sera versée sur le compte de l'ASBL Oxyjeunes lors de l'inscription sur internet et sera **retrocédée à l'Administration communale au plus tard pour le 2 décembre.**

L'inscription sur internet et le paiement au préalable par virement bancaire sont obligatoires pour que l'inscription soit effective. L'ASBL Oxyjeunes et le guichet social s'engage à aider les citoyens dans leurs démarches sur internet.

En cas d'absence non justifiée par un certificat médical, aucun remboursement ne pourra être accordé.

Article 6.

Le Collège communal se garde le choix de l'implantation du stage communale, les locaux qui seront mis à disposition seront choisis en fonction des disponibilités des locaux communaux. Un accès internet par WIFI ou clé 4G sera mis à disposition du coordinateur de plaine pour des besoins administratifs.

Les services de manutention et d'entretien du CVI seront sollicités afin de répondre aux besoins de l'ASBL Oxyjeunes en ce qui concerne la mise à disposition des locaux sollicités. De plus, ils assureront les interventions et mettront à disposition les fournitures (produit, papier toilette, ...) et du matériel de nettoyage requis, nécessaire au bon fonctionnement des plaines de jeux communales telles qu'elles seront discutées lors de la réunion préparatoire.

Les aménagements du site, des locaux et l'installation du matériel se feront également en concertation avec l'ASBL Oxyjeunes lors de cette réunion préparatoire.

Pour une organisation optimale, une visite des locaux communaux sera faite avec un responsable du CVI, le coordinateur de plaine de jeux et la coordinatrice ATL.

Dans la semaine qui précède le commencement de la plaine de jeux, un état des lieux sera effectué avec le coordinateur de stage et un responsable du CVI. C'est à ce moment que la remise des clés sera faite. Le même scénario sera fait en fin de plaine, dans la semaine qui suit la fin de la plaine.

L'ASBL Oxyjeunes s'engage à respecter les locaux et le matériel mis à disposition pour la plaine de jeux. L'ASBL Oxyjeunes sera tenu responsable en cas de vol ou de dégât survenus par négligence.

Le Conseil communal donne délégation au Collège communal afin de procéder à l'engagement du personnel supplémentaire en fonction des besoins rencontrés et suivant les normes ONE.

En cas de nécessité, du personnel supplémentaire pour le nettoyage pourra être recruté avec l'autorisation du Directeur général. Le service des ressources humaines de l'Administration communale se chargera de présenter le point au Collège communal.

Article 7.

Le hall des sports sera accessible gratuitement aux enfants, moyennant un accord préalable de la Régie communale autonome de Farciennes et selon un horaire établi par le responsable de plaine, en accord avec le responsable de la Régie communale autonome de Farciennes.

La Régie communale autonome de Farciennes est seule compétente pour déterminer les conditions de son accessibilité.

Il sera possible de se rendre dans l'une des piscines de communes voisines durant les centres de vacances.

Des collaborations sont également faites avec l'Académie de Farciennes et le Centre Culturel.

Article 8.

La commune se charge de la promotion des centres de vacances. Elle s'engage à mentionner dans toutes publicités et tous courriers concernant la plaine, la collaboration de l'organisation de jeunesse, Oxyjeunes.

Article 9.

L'Administration communale de Farciennes s'engage à fournir le car communal et un chauffeur qualifié pour le ramassage journalier matin et soir tout au long de la période du stage d'automne.

L'ASBL Oxyjeunes s'engage à gérer le ramassage. Le CVI élaborera une feuille de route en mentionnant les heures et les arrêts afin de la transmettre à Oxyjeunes. Aucune dérogation aux horaires et arrêts fixés ne sera autorisée.

Les sorties programmées seront préalablement soumises à l'approbation du Collège communal. Les sorties gratuites et/ou permettant aux enfants de découvrir leur environnement immédiat étant privilégiées.

Article 10.

Les diverses assurances (responsabilité civile, accidents de travail, assurance des bâtiments occupés, ...) restent à charge de l'Administration communale de Farciennes. Pour permettre la communication des renseignements nécessaires au calcul des primes, l'ASBL Oxyjeunes communiquera par mail, à la coordinatrice ATL, le nombre d'enfants et de membres du personnel d'encadrement dès la fin des plaines de jeux. (Soit au plus tard le 2 décembre pour la session d'automne).

L'ASBL Oxyjeunes et le coordinateur du stage ne pourront, en aucun cas être tenu responsable des dommages ou dégâts pouvant survenir en cas d'accident.

L'Administration s'engage à fournir les codes d'accès afin que l'ASBL Oxyjeunes puisse introduire la déclaration d'accident dans les meilleurs délais et ce avant la fin du stage. A son tour, l'ASBL Oxyjeunes s'engage à fournir au service Finances, le dossier complet du sinistre dans les 5 jours suivant l'introduction de la déclaration d'accident afin d'assurer un éventuel suivi.

Article 11.

Conformément aux statuts de l'ASBL Oxyjeunes, la commune de Farciennes s'engage à laisser libre accès aux participants, sans discriminations politique, philosophique, idéologique, raciale, de genre ou autre.

De plus, la commune de Farciennes s'engage à respecter les principes contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte de l'Enfant.

Article 12.

Lorsque des décisions relatives aux centres de vacances sont prises par l'équipe du bureau animateurs-coordonateurs et la secrétaire générale, celles-ci seront communiquées, pour information, au service ATL de l'Administration communale de Farciennes.

A l'inverse, le service ATL s'engage à fournir toutes les informations utiles concernant le stage d'automne à l'ASBL Oxyjeunes.

Article 13.

L'Administration communale de Farciennes, par la présente, confie tout autonomie à l'ASBL Oxyjeunes en vue d'assurer le bon fonctionnement de ses centres de vacances. Par ailleurs, le Collège communal charge le coordinateur du service ATL de veiller à la bonne application des dispositions de la présente convention et le cas échéant de lui en faire rapport.

Article 14.

Un avenant à cette convention pourra être établi, avec l'accord des deux parties, pour toutes matières non prévues dans la présente convention.

Article 15.

L'ASBL Oxyjeunes met à disposition son agrément pour l'organisation des centres de vacances à l'Administration communale à concurrence d'un paiement de 250€ pour une durée de 3 ans et ce par l'envoi d'une déclaration de créance.

Article 16.

La présente convention est conclue pour une année. Sa reconduction est automatique et tacite. L'annulation de ladite convention doit se faire par l'une ou l'autre partie par voie de préavis, notifié par recommandé, au plus tard le 31 décembre de l'exercice précédent.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la délibération :

- Pour information et disposition au service Finance
- Pour information et disposition au service ATL
- Pour information et disposition à l'ASBL Oxyjeunes
- Pour information et disposition au service CVI

19. ACCUEIL TEMPS LIBRE. - ORGANISATION DE L'ACCUEIL EXTRA SCOLAIRE. - CONVENTION. - DECISION A PRENDRE. -

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Décret relatif à la Coordination de l'Accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT la demande des différentes directions souhaitant un accueil extra-scolaire internes aux implantations ;

CONSIDÉRANT que les trajets étaient estimés trop long par l'ONE et que le ramassage scolaire a été réorganisé pour que les enfants passent le moins de temps possible dans le car ;

CONSIDÉRANT que le trajet du car est ainsi modifié et optimisé ;

CONSIDÉRANT que le Coordinateur ATL et le chauffeur du car réaliseront une phase test en temps réel le mardi 23 août 2022 afin d'évaluer la pertinence du nouveau tracé ;

CONSIDÉRANT que la Commune ne devra plus payer un loyer de 16.850€ / an à Oxyjeunes ;

CONSIDÉRANT que ce sont les écoles de La Marelle et WALOUPPI (implantation du Louât) qui accueilleront les enfants inscrits à l'AES ;

CONSIDÉRANT que l'ASBL OXYJeunes met 1 animateur par implantation (Louât et Marelle) et l'administration communale complète par un encadrant supplémentaire par implantation ;

CONSIDÉRANT que les 2 encadrants (enseignants) supplémentaires seront payés 12,50€/h par l'Administration Communale ;

CONSIDÉRANT que les inscriptions se feront avant 10h le mercredi et avant 12h les autres jours pour des questions d'organisation ;

CONSIDÉRANT que l'on demandera l'autorisation aux parents via un avis, pour transmettre les fiches-santé des enfants à Oxyjeunes ainsi que l'autorisation pour afficher des photos sur leurs réseaux sociaux à des fins promotionnels ;

CONSIDÉRANT que le coût hebdomadaire de deux animateurs AES s'élèverait à 400€ et que le coût de 2 animateurs pour le Mercredi ATL serait de 150€, pour un total de 750€ par semaine ;

CONSIDÉRANT qu'à cela s'ajoute le coût de 2500€ par an, pour la gestion administrative, pédagogique et financière ;

CONSIDÉRANT que l'administration communale prend en charge :

- L'aménagement mobilier de l'accueil (table, chaise, armoire, ...)
- La fourniture des trousse de secours
- Le matériel sportif et pédagogique (ballons, cerceaux, jeux pédagogique...)
- Les Boxes de base (crayons, marqueurs, gouaches, pinceaux, colles, papiers divers, ...)

CONSIDÉRANT que le ROI, les conventions de l'AES et du Mercredi ATL ;

CONSIDÉRANT que le matériel sportif des écoles sera mis à disposition de l'AES ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la présente convention relative à l'**accueil extrascolaire** des enfants en dehors des périodes scolaires et ce, dans les termes suivants :

Article 1.-

La convention est conclue pour la durée couverte par la subvention octroyée par le Gouvernement de la Communauté française dans le cadre du projet précité. Elle prend effet à la date du 29 août 2022.

Article 2.-

L'ASBL Oxyjeunes est désignée en qualité d'opérateur agréé de l'accueil extrascolaire sur le territoire de la commune de Farciennes.

En cette qualité, elle organise un accueil, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, dès 15h00 et jusqu'à 18H00, en période scolaire.

Cet accueil est au profit des enfants âgés entre 3 et 12 ans, farciennes et/ou fréquentant l'une des écoles situées sur son territoire ou scolarisés en dehors de Farciennes pour raisons médicales dans la mesure où le transport de celui-ci est organisé et payé par les responsables de l'enfants.

L'ASBL Oxyjeunes prend complètement en charge l'accueil de l'enfant, de son inscription à l'accompagnement jusque 18h00.

En cas de présence de handicap, l'ASBL Oxyjeunes se réserve le droit d'inscription au cas par cas afin d'assurer un accueil optimal et l'intégration de l'enfant au groupe déjà constitué.

La décision finale sera communiquée après une période d'acclimatation et analyse de la situation.

Article 3.-

Pour les prestations décrites à l'article 2, l'Administration communale versera à l'ASBL un montant annuel qui sera calculé comme suit :

14 400€	400€ (coût hebdomadaire des animateurs excepté mercredi) x 36 semaines
2500€	Gestion administrative, pédagogique et financière
- Y euros	Participation des parents

Article 4.-

L'ASBL adressera à l'Administration communale une déclaration de créance reprenant le détail du calcul décrit à l'article 3.

Elle introduira une déclaration de créance pour les mois de septembre à décembre, au plus tard le 15 janvier de l'année civile suivante et une autre pour les mois de janvier à juin, au plus tard pour le 31 août de l'année en cours.

Les montants dus seront liquidés par l'Administration communale dans un délai de 60 jours à dater de la réception de la déclaration de créance sur le compte bancaire suivant :

- BE82 2600 1695 5568

La déclaration de créance mentionnera en ce qui concerne les recettes de participation des parents, le nom, prénom de l'enfant, nombre de fréquentations de l'accueil et montant total dû par enfant.

Article 5.-

L'administration communale est responsable d'assurer la mise à disposition d'un encadrant supplémentaire dans chaque implantation (AES Louat et AES Marelle).

Article 6.-

L'ASBL et l'Administration communale respectent, le cas échéant, les instructions et la législation concernant :

- La réalisation d'investissements, de travaux d'aménagement, de rénovation et de construction ou d'achat d'équipements destinés aux lieux d'accueil de l'enfant en dehors des heures scolaires ;
- La réalisation d'opérations d'information.

Article 7.-

Le transport des enfants entre les diverses implantations scolaires s'effectue au moyen du car communal mis à disposition ainsi que son chauffeur par l'Administration communale de Farciennes (départ du service des Travaux à 14h50). En effet, deux tournées (disponible en annexe) sont organisées de sorte que les enfants puissent embarquer vers l'AES Louât ou l'AES Marelle.

L'encadrement durant ces trajets est assuré par un animateur de l'ASBL.

En cas, d'indisponibilité du car et/ou des chauffeurs, l'Administration communale avisera l'ASBL Oxyjeunes des alternatives possibles. A défaut d'alternative, la coordinatrice préviendra les écoles que l'AES est exceptionnellement annulée.

Article 8.-

Afin d'assurer l'encadrement correct des enfants participants, l'ASBL s'engage à respecter le « code de qualité » de l'ONE.

Article 9.-

Pour mener à bien ses missions, l'ASBL est soutenue par l'Observatoire de l'enfance.

Article 10.-

L'Administration communale prend en charge l'assurance "accidents corporels" dans le cadre des activités organisées et toute assurance utile au transport collectif d'enfants. L'ASBL s'engage à contracter toute assurance utile dans le cadre de sa mission. Une intervention financière fixée à 1,50 euro par jour est demandée aux parents dont les enfants sont pris en charge. Cette participation sera perçue par l'ASBL par le biais de paiement bancaire. Les retards de paiement ne seront acceptés qu'à concurrence de 3 présences impayées. L'ASBL est seule compétente pour juger de l'opportunité de déroger à cette limite et si nécessaire, se tiendra à disposition des parents éprouvant des difficultés afin de leur procurer toute aide utile. L'ASBL Oxyjeunes conservera les recettes.

Article 11.-

L'ASBL est compétente pour la délivrance des attestations de fréquentation servant en matière de déductibilité fiscale et de remboursement des mutuelles.

Article 12.-

Moyennant l'autorisation préalable des parents, l'ASBL est autorisée à consulter les fiches-santé des enfants et publier leurs photos sur Facebook à des fins promotionnels.

Article 13.-

L'ASBL bénéficie de l'usage du matériel sportif présent sur les différentes implantations et l'utilise en bon père de famille. En cas de perte, de vol ou de dégradations du matériel sportif, celui-ci sera facturé à l'ASBL.

Article 14.-

Les inscriptions sont réalisées le jour-même et la liste des enfants inscrits est transmise à Oxyjeunes par mail avant 14h00. Si l'un des enfants n'est pas inscrit et doit monter dans le car, l'enseignant doit attester qu'il a fait embarquer l'enfant dans le car via sa signature.

Article 15.-

La présente convention établie entre l'Administration communale et l'ASBL Oxyjeunes sera reconduite tacitement d'année en année.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER la convention relative à l'organisation des mercredi ATL et ce, dans les termes suivants :

Article 1

La convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2022-2023. Elle prend effet à la date du 29 août 2022.

Cette convention a un renouvellement tacite avec une majoration de 2% par an sur le tarif annoncé plus bas.

Article 2

L'ASBL Oxyjeunes est désignée en qualité d'opérateur agréé de l'accueil extrascolaire sur le territoire de la commune de Farciennes.

En cette qualité, elle organise un accueil le mercredi dès 12h et jusqu'à 17h, en période scolaire.

Cet accueil est au profit des enfants âgés entre 3 et 12 ans fréquentant l'une des écoles situées sur le territoire de la Commune.

L'ASBL Oxyjeunes prend en charge l'accueil de l'enfant avec les encadrants désignés dans les deux implantations du Louât et de la Marelle jusque 17h.

Les inscriptions sont faites le jour-même et le liste est envoyée à Oxyjeunes avant 10h.

En cas de présence de handicap, l'ASBL Oxyjeunes se réserve le droit d'inscription au cas par cas afin d'assurer un accueil optimal et l'intégration de l'enfant au groupe déjà constitué.

La décision finale sera communiquée après une période d'acclimatation et analyse de la situation.

Article 3

Pour les prestations décrites à l'article 2, l'Administration communale versera à l'ASBL un montant annuel qui sera calculé comme suit :

5 400€	150€ (coût hebdomadaire des animateurs excepté mercredi) x 36 semaines
- Y euros	Participation des parents

Une intervention financière fixée à 5 € par mercredi après-midi est demandée aux parents pour les enfants pris en charge et transportés (ou non) le mercredi dans le cadre de l'accueil extrascolaire.

Ce prix comprend le ramassage extrascolaire en car communal et l'animation organisée par l'ASBL Oxyjeunes.

La totalité des recettes sont au bénéfice de l'Administration communale. Cette participation sera perçue par l'ASBL Oxyjeunes par virement bancaire lors de l'inscription et reversée à l'Administration communale.

Les retards de paiement ne seront acceptés qu'à concurrence de 3 présences impayées.

La déclaration de créance mentionnera en ce qui concerne les recettes de participation le nom des parents, le nom, prénom de l'enfant, nombre de fréquentations de l'accueil et montant total dû par enfant.

Article 4

Le transport des enfants entre les diverses implantations scolaires et les lieux d'AES (Louât et Marelle) s'effectue au moyen du car communal mis à disposition ainsi que son chauffeur par l'Administration communale de Farciennes (départ du service des Travaux à 11h50).

L'encadrement durant ces trajets est assuré par un animateur d'Oxyjeunes.

Les enfants souhaitant participer aux activités, sans utiliser le car, peuvent se rendre directement, à partir de 13h30, aux implantations où ils sont inscrits.

Article 5

L'ASBL Oxyjeunes rétrocédera les montants reçus par les parents à l'Administration communale pour les mois de septembre à décembre 2022, au plus tard pour le 15 janvier l'année civile suivante et une autre pour les mois de janvier à juin, au plus tard pour le 31 août de l'année en cours.

Les montants dus seront liquidés dans un délai de 60 jours à dater de la réception de la déclaration de créance sur le compte bancaire de l'Administration communale.

Article 6

Afin d'assurer l'encadrement correct des enfants participants, l'ASBL s'engage à respecter le « code de qualité » de l'ONE.

Article 7

L'Administration communale prend en charge l'assurance « accidents corporels » dans le cadre des activités organisées et toute assurance utile au transport collectif d'enfants.

L'ASBL s'engage à contracter toute assurance utile dans le cadre de sa mission.

Article 8

Chacune des parties peut en demander la modification moyennant un préavis donné en janvier qui précède la nouvelle rentrée scolaire.

Les parties conviennent en outre que la présente convention pourra prendre fin de commun accord et selon les modalités qui seront à définir par les parties au moment de la décision de rupture ;

ARTICLE 3 : DE TRANSMETTRE la délibération :

- Pour information et disposition au service CVI
- Pour information et disposition au service Finance
- Pour information et disposition au service ATL
- Pour information et disposition à l'ASBL Oxyjeunes

ENSEIGNEMENT EN CE Y COMPRIS FOURNITURES ET SERVICES POUR L'ENSEIGNEMENT

20. ACADEMIE DE MUSIQUE, DE LA DANSE ET DES ARTS PARLES.- PROJET PÉDAGOGIQUE D'ÉTABLISSEMENT.- APPROBATION.- DECISION A PRENDRE.-
VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT que fonctionne sur le territoire de notre commune une Académie de musique, de la danse et des arts parlés;

CONSIDÉRANT que pour son bon fonctionnement, il est nécessaire de se référer aux dispositions d'un projet pédagogique d'établissement;

VU l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et plus particulièrement l'article 6;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le projet pédagogique d'établissement de l'Académie de musique, de la danse et des arts parlés dans les termes ci-dessous, repris au registre des délibérations du Conseil communal :

PROJET PÉDAGOGIQUE ET ARTISTIQUE D'ÉTABLISSEMENT

L'Académie de Farciennes organise les domaines de la Musique, de la Danse, des Arts de la parole et du Théâtre. Elle est établie sur deux implantations : Communes de Farciennes et d'Aiseau-Présles, chaque commune abritant plusieurs sections.

Conformément au décret du 2 juin 1998, le présent Projet d'établissement comprend les documents suivants :

- 1° Caractéristiques, besoins et ressources des élèves.
- 2° Aspirations, projet de vie professionnelle et poursuite des études des élèves.
- 3° Environnement social, culturel et économique de l'établissement.
- 4° Environnement naturel de Farciennes.
- 5° Règlement d'ordre intérieur du Conseil des études.
- 6° Liste et structure des cours.

- 7° Note de synthèse.

1° Caractéristiques culturelles et sociales, besoins et ressources dans les processus d'acquisition des compétences et connaissances des élèves.

La population scolaire est composée de :

Âges des élèves : de 5 à 7 ans : 30%, de 8 à 18 ans : 60% et les plus de 18 ans : 10 %.

Principaux pays représentés : Belgique, Turquie, Italie.

Religions : Islamique et Catholique

Sexes : féminin : 63 % et masculin 37 %

Exemptés du minerval pour raison sociale (handicapé, chômeur, à charge de chômeur) : 10 %

Nos élèves sont heureux de participer aux différents spectacles et auditions de l'académie ainsi qu'aux différentes manifestations communales (fête de l'Amitié, fêtes hivernales) et de collaborer avec la bibliothèque pour organiser des conférences et expositions.

2° Aspirations des élèves en matière de formation artistique, de projet de vie professionnelle et de poursuite des études.

Les élèves aspirent à élargir le plus possible le répertoire musical, théâtral et chorégraphique. Développer un processus de collaboration et de programmation inter-domaine et interdisciplinaire afin de favoriser la rencontre entre tous les élèves et enseignants.

Nos élèves considèrent l'académie comme une activité de loisirs et très peu d'entre eux en font un projet de vie professionnelle au niveau artistique supérieur.

Le rôle des parents est essentiel pour la poursuite des études, au-delà du soutien apporté à l'enfant (encouragement à la pratique régulière, présence aux cours et prestations publiques...) ils sont invités à se tenir informés de tout ce qui concerne l'apprentissage (consultation du journal de classe, rencontre avec le professeur).

3° Environnement social, culturel et économique de l'établissement.

Les indicateurs socio-économiques montrent une situation plus défavorable à Farciennes par rapport au Hainaut : un faible revenu médian, une proportion moins importante de personnes diplômées de l'enseignement supérieur, un taux de chômage élevé et plus de bénéficiaires du revenu d'intégration social. 17% des résidents sont de nationalité étrangère, 78% de ceux-ci sont Italiens ou Turcs.

Le bâtiment principal de l'académie est partagé avec la bibliothèque communale de Farciennes. Le centre culturel de Farciennes se trouve à 200 m.

Farciennes est une commune anciennement industrialisée. Elle a connu son déclin avec la fermeture en 1984 du dernier charbonnage wallon, à savoir le puit Sainte-Catherine (Roton), et la chute des industries sidérurgiques. Aujourd'hui, le site du Roton accueille plusieurs petites et moyennes entreprises.

4° Environnement naturel, du quartier et de la ville dans lesquels l'établissement est implanté.

La commune de Farciennes est située sur la Sambre et à l'est de Charleroi, limitrophe de la province de Namur. Les communes qui l'entourent sont : Fleurus, Châtelet, Sambreville et Aiseau-Presles. Aujourd'hui, l'académie compte 7 implantations sur la commune d'Aiseau-Presles et 4 sur la commune de Farciennes.

L'académie est située au centre de Farciennes sur la place communale depuis septembre 2016. Place entièrement restaurée, verdoyante, vivante avec de nombreux commerces et festivités.

5° Règlement d'ordre intérieur du Conseil des études

Chapitre I. : Généralités.

Article 1er.

Conformément aux articles 19 à 22 du décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la commune de Farciennes, Pouvoir organisateur de l'Académie de Musique, de Danse et des Arts de la Parole de Farciennes, institue un Conseil des études au sein de cet établissement.

Article 2.

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par

- Décret : le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;
- Pouvoir organisateur : la Commune de Farciennes;
- Direction : le Directeur de l'établissement.

Article 3.

Le Conseil des études est composé d'une Assemblée générale et des Conseils de classes et d'admission, tels que définis dans les articles 20 et 21 du décret.

Le Conseil des études a son siège administratif dans les locaux de l'Académie de Musique de Farciennes, Grand Place, 2 à 6240 Farciennes.

Chapitre II : De l'assemblée générale.

Aux termes l'article 20 du décret :

L'assemblée générale est présidée par le chef d'établissement ou son délégué. Elle réunit tous les membres du personnel de l'établissement repris à l'article 49 du présent décret et rend des avis au pouvoir organisateur au sujet :

1° des dédoublements ou regroupements des classes ou des années d'études d'un même cours;

2° de la création ou de la suppression d'années d'études, cours ou filières d'enseignement;

3° des modalités d'organisation des évaluations des élèves;

4° du choix de l'utilisation des périodes de cours fixé à l'article 34 ;

5° du projet pédagogique et artistique d'établissement.

Article 4.

La Direction convoque les réunions de l'Assemblée générale. Celles-ci seront au nombre de deux (début et fin d'année scolaire) ou davantage si la situation le requiert. Les convocations qui mentionnent l'ordre du jour sont communiquées par courriel à chacun des membres et par notes de service placées à côté du signataire au moins huit jours calendrier avant sa réunion.

Chaque membre du personnel est tenu de participer aux Assemblées générales du Conseil des études. En cas d'empêchement, le membre du personnel est tenu d'en avvertir la Direction dans les meilleurs délais.

Un exemplaire de l'ordre du jour est transmis simultanément aux professeurs et au Pouvoir organisateur.

Le Directeur fixe le contenu de l'ordre du jour. Un point peut y être ajouté en cours de séance en cas d'urgence si celle-ci est reconnue par plus de la moitié des membres présents.

Les membres de l'Assemblée générale du Conseil des études sont tenus à la discrétion et au devoir de réserve. Ils sont appelés à soutenir le projet pédagogique de l'établissement.

Article 5.

Les séances de l'Assemblée générale du Conseil des études se tiennent à huis clos. Néanmoins, le Directeur pourra convier à la séance des personnes étrangères à l'Académie à titre d'experts sur des sujets précis, le cas échéant sur proposition d'un professeur. Ces personnes ne participeront pas aux votes.

Le Directeur ou son délégué préside la séance.

Article 6.

L'Assemblée générale du Conseil des études délibère valablement lorsque 2/3 au moins des membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion se tiendra dans les quinze jours ouvrables, avec le même ordre du jour. L'Assemblée générale du Conseil des études délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote est exprimé à main levée. Cependant, le vote secret pourra être réclamé par les membres, notamment lorsque l'objet y afférent concerne des personnes. Les décisions visant à formuler des propositions au Pouvoir organisateur sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

La participation au vote ne peut se faire par procuration.

Article 7.

Le secrétariat est confié à un ou plusieurs membres par le Président de séance. Une alternance systématique de cette fonction peut être appliquée. Le Procès-verbal de la réunion est remis au Président au plus tard quinze jours après le jour de la réunion. Ce Procès-verbal est distribué par la Direction à tous les membres du personnel.

Le registre des Procès-verbaux est tenu par la Direction au siège administratif du Conseil des études.

Article 8.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le ou la Secrétaire de l'académie et un membre du corps professoral.

Le procès-verbal mentionne les membres présents, excusés ou absents, ainsi que le lieu de la séance, l'heure de début et de fin.

Quinze jours ouvrables après la séance, le procès-verbal est communiqué aux membres et au Pouvoir organisateur.

Le Directeur veille à la conservation et au classement des procès-verbaux.

Chapitre III. Les évaluations

Article 9.

La réussite de l'année scolaire et l'admission dans l'année supérieure sont subordonnées aux décisions du Conseil de classe et d'admission. Celui-ci tient compte du travail journalier de l'élève, des résultats obtenus lors des évaluations et des exigences des programmes de cours de l'établissement.

Les élèves recevront deux bulletins par année scolaire, (avant les vacances de détente, fin d'année scolaire) et sont évalués par le professeur seul, sur base de leur travail journalier. Chaque élève est tenu de prêter devant un auditoire au moins deux fois par année scolaire.

Pour les élèves en filière de formation 3, qualification 3 ~~et les années de fin de cycle pour les filières de formation et de qualification autre que les filières adultes~~, une évaluation sera réalisée devant la direction, le cas échéant devant un auditoire, le cas échéant en présence d'un jury extérieur et/ou intérieur à l'établissement deux fois par année scolaire. Le jury pourra formuler directement aux élèves des critiques constructives sur les qualités des prestations évaluées et prodiguer des conseils.

Ces évaluations pourront avoir lieu le jour de cours habituel de l'élève ou s'adapter aux nécessités horaires de l'établissement.

Les participants aux délibérations sont tenus à la discrétion et au devoir de réserve.

Les cours complémentaires peuvent faire l'objet de travaux annuels et/ou de prestations devant un auditoire.

Article 10.

Seront pris en compte dans l'évaluation des élèves les quatre axes d'apprentissages mentionnés à l'art.4, §3, 1°, b du décret du 2 juin 1998. Ces axes sont l'intelligence artistique, la maîtrise technique, l'autonomie et la créativité.

Les professeurs pratiqueront l'évaluation continue, formative, sommative et certificative.

La Direction, quant à elle, pratiquera l'évaluation sommative et certificative. Afin de permettre d'évaluer les compétences prenant en compte l'autonomie et la créativité des élèves, des épreuves spécifiques concernant ces deux axes d'apprentissage seront prévues.

Article 11.

Le programme minimum d'une évaluation sera d'une pièce, texte ou chorégraphie, sachant que d'autres pièces, textes ou chorégraphies peuvent être travaillés sans être présentés lors des évaluations. Le professeur peut donner une 2ème ou 3ème pièce, texte ou chorégraphie, selon le niveau d'exigence qu'il/elle veut installer dans sa classe et/ou les capacités des élèves considérés. Les compétences à atteindre par les élèves sont décrites dans le programme de cours.

Article 12.

Les résultats des élèves seront exprimés en pourcents.

L'attitude au cours sera exprimée en appréciations :

- I = Insuffisant
- S = Satisfaisant
- B = Bien
- TB = Très Bien

Les résultats obtenus seront le reflet :

- du travail effectué tout au long de l'année par l'élève.
- des évaluations réalisées en cours d'année scolaire selon les modalités fixées par le présent projet pédagogique d'établissement.

Le résultat final sera attribué sur décision du Conseil de classe et d'admission.

Les élèves sont évalués selon les axes d'apprentissages. Le seuil de réussite d'un cours est fixé à 50%. Les échecs sont motivés dans le bulletin et les Procès-verbaux des Conseils de classe et d'admission.

Chapitre IV. La discipline

Article 13.

En cas de non-respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur de l'académie ou des mesures prises en vertu de celui-ci, les élèves sont passibles des sanctions disciplinaires suivantes :

- L'avertissement ;
- La réprimande ;
- L'éloignement momentané du cours (avec travaux adéquats le cas échéant) ;
- L'exclusion (temporaire ou définitive) de l'académie.

L'avertissement est prononcé par le professeur. La réprimande est signée conjointement par le professeur et la Direction. L'éloignement et l'exclusion relèvent du Pouvoir organisateur sur rapport de la Direction.

La sanction est proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive:

- Coups et blessures portés sciemment ;
- Harcèlement psychologique (menaces, injures, calomnies, diffamation...) ;
- Racket ;
- Harcèlement ou violence sexuelle ;
- Détention ou l'usage d'une arme ;
- Détention ou l'usage de drogues ;
- Non-respect des mesures sanitaires imposées par le gouvernement, le pouvoir organisateur et la direction de l'établissement.

Article 14.

L'avertissement fait l'objet d'une note du professeur dans le journal de classe. La réprimande est envoyée par la poste aux parents de l'élève (ou à l'élève si celui-ci est majeur). L'élève sera préalablement entendu par le professeur.

Avant toute mesure d'éloignement ou d'exclusion, l'élève doit être entendu par la Direction.

En cas d'exclusion définitive, les parents sont également invités, par pli recommandé, à être entendus préalablement. L'avis du Conseil de classe et d'admission est également requis. L'exclusion définitive doit être notifiée par le Pouvoir organisateur, par pli recommandé, aux parents de l'élève (ou à l'élève si celui-ci est majeur). Une copie de la notification est transmise à la Direction. Un recours peut être introduit auprès du Collège communal dans les 15 jours calendriers qui suivent la notification. Le recours n'est pas suspensif. Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté sur le champ de l'Académie pendant le déroulement de la procédure d'exclusion définitive. Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 1er septembre 2020. Il est communiqué à tous les membres du personnel et consigné au siège administratif du Conseil des études.

Article 15.

Les élèves disposent d'un accès total à la plateforme numérique de l'académie (Mail, Drive, Classroom, Meet). L'utilisation de cette plateforme se veut à destination pédagogique, les élèves ne pourront envoyer et recevoir des mails que vers leurs condisciples ou à leur professeur. Cet accès est la propriété de l'académie, la direction se réserve le droit de consulter les utilisations et de le supprimer en cas d'abandon de l'élève.

Chapitre V : Des Conseils de classes et d'admission.

Article 16.

Conformément à l'article 21 du décret, des Conseils de classes et d'admission sont constitués. « Les Conseils de classes et d'admission regroupent au moins un membre du personnel directeur ou son délégué et l'ensemble des enseignants chargés de former un groupe déterminé d'élèves ». Le directeur ou son délégué préside la séance. Dans le respect du caractère spécifique du projet éducatif du Pouvoir organisateur, les Conseils de classes et d'admission peuvent agir en tant que membres délégués du Pouvoir organisateur en matière :

1° d'admission des élèves dans une année d'études autre que celle de début et de dispense de fréquentation de cours, eu égard aux critères suivants :

- Les études déjà suivies et sanctionnées par une attestation, un certificat ou un diplôme;
- Les résultats d'épreuves ou de tests organisés par le Conseil des études ;
- D'autres études suivies simultanément ;
- De distinction ou prix obtenus ;
- De l'exercice continu et attesté d'une activité en rapport avec la formation suivie ;

2° de suivi pédagogique des élèves :

- Soit en imposant aux élèves qui ne maîtrisent pas certaines connaissances requises de fréquenter des cours complémentaires prévus par le présent décret ;
- Soit en réorientant les élèves en cours d'études ;
- Soit en prenant toute disposition pour régler les litiges relatifs au déroulement des études ;

3° de critères d'évaluation des élèves, en fixant la nature et la périodicité des épreuves de contrôle ainsi que les éléments d'évaluation. Ces informations seront communiquées aux élèves et parents par les bulletins périodiques établis par les professeurs.

4° de conditions de passage dans l'année d'études suivante ;

5° de sanction des études, en appréciant les compétences des élèves sur base des socles de compétence fixés à l'article 4, §3, 1°, b) du décret et en délivrant des bulletins.

Article 17.

Les Conseils de classe et d'admission se réunissent sur convocation de la Direction ou à la demande d'un tiers au moins des membres du Conseil de classe et d'admission.

Article 18.

La Direction convoque les réunions des conseils de classes et d'admission. Elle en fixe la date et le lieu, et en arrête l'ordre du jour.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour et sont communiquées par notes de services placées à côté du signataire à chacun des membres du conseil de classe et d'admission au moins huit jours calendrier avant le jour de la réunion. Pour les membres du personnel en maladie elles seront envoyées par courriel.

Les Conseils de classe et d'admission ne peuvent délibérer que sur les points mis à l'ordre du jour.

Le Directeur fixe le contenu de l'ordre du jour. Un point peut y être ajouté en cours de séance en cas d'urgence si celle-ci est reconnue par plus de la moitié des membres présents.

Article 19.

Chaque membre convoqué est tenu de participer aux réunions des Conseils de classe et d'admission. En cas d'empêchement, le membre du personnel enseignant est tenu d'en avvertir la Direction, par écrit et dans les meilleurs délais.

Article 20.

Les membres des Conseils de classe et d'admission sont tenus à la discrétion et au devoir de réserve. Ils sont appelés à soutenir le projet pédagogique de l'établissement.

Article 21.

Le secrétariat est confié à un ou plusieurs membres par le Président de séance. Le Procès-verbal de la réunion est remis au Président au plus tard quinze jours après le jour de la réunion. Ce Procès-verbal est envoyé par la Direction aux professeurs concernés. Ceux-ci disposent de huit jours pour déposer, par écrit, d'éventuelles observations. Le registre des Procès-verbaux est tenu par la Direction au siège administratif du Conseil des études.

Article 22.

Les décisions du Conseil de classe et d'admission sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'*ex æquo*, la voix du Président est prépondérante.

Article 23.

Pour les cours semi-collectif, un élève régulièrement inscrit durant une année scolaire complète, sera considéré comme prioritaire sur son inscription durant les 15 premiers jours de l'année scolaire suivante. L'inscription à son cours d'instrument ou de chant ne sera valable qu'après avoir rencontré le professeur concerné et obtenu un horaire imposé par l'enseignant(e).

Chapitre VI : De l'entrée en vigueur.

Article 24.

Le présent Règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 1er octobre 2017.

Il est communiqué à tous les membres du personnel et consigné au siège administratif du Conseil des études.

7° Liste et structure des cours

~~Barre au sol~~, clarinette, chant d'ensemble, danse classique, danse contemporaine, danse jazz, ensemble instrumental, formation pluridisciplinaire, formation musicale, formation vocale, flûte traversière, guitare, lecture à vue-transposition, orthophonie, percussions, piano, saxophone, théâtre, violon.

1. Répartition par domaines:

Domaine de la musique :

Chant, chant d'ensemble, clarinette, ensemble instrumental, formation musicale, flûte traversière, guitare, lecture à vue-transposition, percussion, piano, saxophone, violon.

Domaine de la danse :

Danse classique, danse contemporaine, danse jazz, ~~barre au sol~~.

Domaine des arts de la parole et du théâtre :

Déclamation, formation pluridisciplinaire, orthophonie, théâtre.

2. Répartition par filières

Domaine de la musique :

- Filière préparatoire:

Clarinete, formation musicale, flûte traversière, guitare, percussion, piano, violon

- Filière de formation:

Clarinete, formation musicale, formation vocale, flûte traversière, guitare, percussion, piano, saxophone, violon

• Filière de qualification:

Clarinete, formation musicale, formation vocale, flûte traversière, guitare, percussion, piano, saxophone, violon

Domaine de la danse :

• Filière préparatoire :

~~Danse classique~~, Danse contemporaine

• Filière de formation :

Danse classique, danse jazz

• Filière de qualification :

Danse classique, danse jazz

Domaine des arts de la parole et du théâtre :

• Filière préparatoire :

Formation pluridisciplinaire

• Filière de formation :

Déclamation, formation pluridisciplinaire, théâtre

• Filière de qualification :

Déclamation, théâtre

3. Nombre d'années d'études : minimum/maximum

Pour le domaine de la musique :

a. Formation musicale

Filière	Horaire hebdomadaire	Nombre d'années
Préparatoire	1 période/semaine	Max. 3 années
Formation (enfants)	2 périodes/semaine	Min. 4 années Max. 4 années
Formation (adultes)	2 périodes/semaine	Min. 2 années Max. 2 années
Qualification (enfants)	2 périodes/semaine	Min. 1 année Max. 1 année
Qualification (adultes)	2 périodes/semaine	Min. 1 année Max. 1 année

b. Formation instrumentale

Filière	Horaire hebdomadaire	Nombre d'années
Préparatoire	1 période/semaine	Max. 3 années
Formation (enfants)	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 5 années Max. 5 années
Formation (adultes)	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 4 années Max. 4 années
Qualification (enfants)	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 5 années Max. 5 années
Qualification (adultes)	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 4 années Max. 4 années

c. Formation vocale

Filière	Horaire hebdomadaire	Nombre d'années
Formation (enfants)	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 5 années Max. 5 années
Formation (adultes)	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 4 années Max. 4 années
Qualification (enfants)	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 5 années Max. 5 années
Qualification (adultes)	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 4 années Max. 4 années

Pour le domaine de la danse:

a. Cours de danse classique

Filière	Horaire hebdomadaire	Nombre d'années
Préparatoire	1 période/semaine	Max. 2 années
Formation	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 5 années Max. 5 années
Qualification	2 périodes/semaine	Min. 3 années Max. 7 années

b. Cours de danse contemporaine

Filière	Horaire hebdomadaire	Nombre d'années
Préparatoire	1 période/semaine	Max. 3 années

c. Cours de danse jazz

Filière	Horaire hebdomadaire	Nombre d'années
Formation	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 5 années Max. 5 années
Qualification	2 périodes/semaine	Min. 3 années Max. 7 années

Pour le domaine des arts de la parole et du théâtre

a. Déclamation

Filière	Horaire hebdomadaire	Nombre d'années
Formation (enfants)	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 5 années Max. 5 années
Formation (adultes)	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 2 années Max. 2 années
Qualification	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 5 années Max. 5 années

b. Formation pluridisciplinaire

Filière	Horaire hebdomadaire	Nombre d'années
Préparatoire	1 période/semaine	Max. 3 années
Formation	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 5 années Max. 5 années

c) Théâtre

Filière	Horaire hebdomadaire	Nombre d'années
Formation (enfants)	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 5 années Max. 5 années
Formation (adultes)	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 2 années Max. 2 années
Qualification	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 5 années Max. 5 années

4. Répartition horaire des cours

Les cours en filière de formation et de qualification sont organisés à raison de deux périodes par semaine maximum. L'octroi de ces deux périodes de cours fait l'objet d'une décision du Conseil de classe et d'admission.

8° Note de synthèse

1. Cohérence pédagogique et artistique reliant les cours entre eux

Les quatre socles de compétence constituent l'ossature de notre enseignement. Chaque professeur sollicitera l'Intelligence artistique, la Maîtrise technique, l'Autonomie et la Créativité de ses élèves au moyen d'activités appropriées.

Notre enseignement sera ouvert à la modernité, tant quant au contenu des cours, puisant dans des productions artistiques récentes (musiques de film, musique de variété, musiques anglo-saxonnes etc.) que des outils pédagogiques utilisés (ordinateurs, Internet, traitement de texte musical, enregistrements vidéo, CD et DVD commerciaux).

Dans un souci de cohérence supplémentaire, notre école favorisera l'établissement d'un programme de cours unique pour les disciplines enseignées par plusieurs professeurs, comme les ateliers d'application créative et la formation pluridisciplinaire pour le domaine des arts de la parole, et la formation musicale pour le domaine de la musique.

Enfin, la pratique artistique professionnelle que poursuivent nombre de nos professeurs leur fournira un contact direct avec la réalité artistique du jour et les goûts du public moderne. Par des échanges formels et informels entre professeurs, cette somme d'expériences pourra se propager à l'ensemble du corps professoral.

2. Cohérence pédagogique reliant les cours au projet pédagogique d'établissement

Par un système d'évaluations unifié, adoptant une même fréquence et des modalités similaires, nos cours se rattacheront au projet pédagogique de notre établissement. Les résultats obtenus par les élèves y seront exprimés en pourcentages.

Pour nos trois domaines d'enseignement (musique, danse et arts de la parole) les acquis seront jaugés par le professeur au moyen d'évaluations continues et formatives. Ils le seront aussi par le professeur et la Direction, le cas échéant assisté d'un jury externe, au moyen d'évaluations sommatives et certificatives.

3. Cohérence pédagogique reliant l'enseignement de l'académie au projet éducatif du Pouvoir organisateur

L'académie de Farciennes adopte les principes énoncés dans le Projet éducatif et le Projet pédagogique de la commune de Farciennes.

Nous sommes particulièrement interpellés par les points suivants:

- "[Nos écoles] favorisent l'autonomie, l'épanouissement physique, affectif et intellectuel."
- "Face aux changements incessants que connaît notre société, nos écoles préparent l'adulte de demain en développant sa créativité et sa disponibilité face aux apprentissages."
- "Nous mènerons une série d'activités où l'enfant pourra s'épanouir et découvrir ses talents potentiels."
- "L'évaluation formative valorisera la réussite."
- "L'interdisciplinarité et la continuité des apprentissages seront visées à travers toute la scolarité. L'enfant sera préparé à prendre une place active dans notre société par le développement de sa créativité et l'utilisation de technologies nouvelles."

Conformément à notre décret, l'autonomie, la créativité, et l'épanouissement personnel sont les concepts fondateurs de l'éducation artistique que nous dispensons. Nous sommes attentifs à maintenir un contact constant entre notre enseignement et la vie contemporaine, tant par les matières abordées que par les méthodes utilisées et l'application des technologies nouvelles.

Enfin, l'agencement de nos horaires veut permettre au plus grand nombre de fréquenter deux ou trois de nos domaines artistiques et promouvoir ainsi l'interdisciplinarité, pratiquant une pédagogie de la curiosité, de la découverte et du décloisonnement.

4. Moyens mis en oeuvre pour atteindre les objectifs pédagogiques de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Nos élèves seront mis en valeurs par des spectacles publics, interdisciplinaires ou non. Ils y seront filmés et, avec l'accord des parents, présents sur Internet. Nos réseaux sociaux (chaîne Youtube et page Facebook) permettront aux élèves et anciens élèves de s'exprimer et d'échanger, entre eux ou avec les professeurs. Nous oeuvrons ainsi pour l'épanouissement, le dialogue intergénérationnel et la reconnaissance sociale de nos étudiants.

En prévoyant dans nos évaluations une épreuve d'autonomie et de créativité, nous développerons chez l'enfant et l'adulte ces deux aptitudes que nous jugeons essentielles pour une pratique artistique de qualité.

Enfin, par son enseignement collectif et semi-collectif notre académie œuvrera pour la mixité sociale par l'insertion scolaire.

Article 2 : LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION sera transmise :

- en un exemplaire, pour suite à donner, à la direction de l'Académie de musique,
- en un exemplaire, pour information et dispositions, au Ministère de la Communauté - française à Bruxelles.

21. ACADEMIE DE MUSIQUE, DE LA DANSE ET DES ARTS PARLES.- REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU que fonctionne sur le territoire de notre commune une Académie de musique, de la danse et des arts parlés;

CONSIDÉRANT que pour son bon fonctionnement, il est nécessaire de se référer aux dispositions d'un règlement d'ordre intérieur;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de mettre à jour le règlement existant en particulier en ce qui concerne les numéros de compte à utiliser par les élèves ou leurs parents;

VU les dispositions réglementaires en la matière;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la demande de mise à jour du règlement d'ordre intérieur de l'Académie de musique, de la danse et des arts parlés dans les termes ci-dessous, repris au registre des délibérations du Conseil communal :

Tout d'abord, nous tenons à vous remercier pour la confiance que vous nous témoignez en vous inscrivant ou en inscrivant votre enfant à l'Académie de Farciennes. Nous vous souhaitons une excellente année scolaire en notre établissement.

Le règlement d'ordre intérieur repris ci-après expose les règles fondamentales devant présider au bon fonctionnement de notre Académie dans l'intérêt de tous.

1. **Renseignements généraux.**

A. **Organisation des études**

La structure des études est régie par le décret du 02.06.1998, tel que modifié, organisant l'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française. Ce décret peut être consulté au secrétariat de l'Académie sur simple demande.

B. **Droit d'inscription**

Les élèves doivent s'acquitter de la totalité du minerval correspondant au droit d'inscription forfaitaire imposé par la Communauté française avant le 30 septembre de chaque année. Ce minerval est intégralement versé au n° BE22 0910 2102 1747 de l'Administration communale et ne sera plus remboursable après le 30 octobre.

C. **Assurance**

Les élèves régulièrement inscrits sont couverts pendant les cours, les répétitions et toutes les activités organisées par l'Académie, par une assurance RC et dommages corporels, souscrite par la Commune auprès de la Compagnie d'assurances ETHIAS. La police est consultable auprès du secrétariat de l'Académie.

Après les cours, les enfants sont tenus d'attendre leurs parents à l'intérieur de l'Académie, dans la classe ou le couloir d'entrée.

Les parents sont donc invités à y reprendre leur(s) enfant(s) ou à signer une autorisation de sortie (Cf. annexe 1). Le bâtiment de l'Académie se trouve Grand'Place 2, 6240 Farciennes.

2. **Informations.**

D. **Secrétariat**

Le secrétariat de l'Académie situé à 6240 Farciennes, Grand Place 2 (téléphone 071/39.58.67, courriel : directionacademie@farciennes.be) est accessible du lundi au vendredi, de 16h à 19h. En dehors de ces heures, il peut être accessible sur rendez-vous pendant les heures de fonctionnement de l'Académie.

E. **Informations générales**

Les informations générales (horaires des cours, calendrier des activités, événements, absences des professeurs...) sont affichées aux valves de l'académie. Les élèves et leurs parents sont invités à les consulter régulièrement.

F. Informations pédagogiques individuelles

Les informations pédagogiques hebdomadaires et les informations importantes de fonctionnement sont communiquées via le journal de classe, obligatoire pour chaque élève. Les parents sont donc invités à le consulter régulièrement. Par ailleurs, la présence des parents aux cours est interdite, ceci afin de ne pas influencer sur la relation professeur/élève qui s'instaure en classe.

Au besoin, une entrevue peut être organisée à la demande du professeur, de la direction ou des parents.

G. Avertissement en cas d'absence de professeurs

Dans la mesure du possible, le secrétariat avertit par téléphone ou par sms les élèves de l'absence d'un professeur. Cet avertissement préalable ne peut toutefois être garanti. Les absences sont signalées par voie d'affichage aux valves de l'académie. Les parents sont donc invités à examiner systématiquement les avis avant de regagner leur domicile.

3. Des élèves.

H. Admission des élèves

L'âge minimum requis pour accéder aux cours des trois domaines (musique, danse et arts de la parole) est fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998, relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française appliquant le décret du 02.06.1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, subventionné par la Communauté française. Il est de 5 ans (accomplis avant le 31 décembre de l'année en cours) pour les filières préparatoires des trois domaines, et de 7 ans (accomplis avant le 31 décembre de l'année en cours) pour les filières Formations pour les domaines de la musique, danse et de 8 ans pour le domaine des arts de la parole.

L'admission ou la réorientation éventuelle d'un élève s'effectue sur avis du Conseil de classes et d'admission (le directeur et le(s) professeur(s) concernés).

L'élève, les parents de l'enfant mineur ou la personne responsable prennent connaissance du présent règlement. Ils restituent la déclaration d'adhésion au présent règlement dûment signée pour accord sur la fiche d'inscription.

Pour les cours semi-collectif, un élève régulièrement inscrit durant une année scolaire complète, sera considéré comme prioritaire sur son inscription durant les 15 premiers jours de l'année scolaire suivante. L'inscription à son cours d'instrument ou de chant ne sera valable qu'après avoir rencontré le professeur concerné et obtenu un horaire imposé par l'enseignant(e).

I. Régularité des élèves

Par son inscription à l'Académie, chaque élève s'engage à suivre régulièrement les cours. Les élèves dépassant 20% d'absences non justifiées ne pourront être évalués au terme de l'année scolaire.

Toute absence doit être préalablement signalée au secrétariat au besoin en laissant un message sur le répondeur automatique. Toute absence sera justifiée par écrit. Trois absences consécutives non justifiées peuvent entraîner l'exclusion du cours ou de l'Académie. Aucune décision ne sera prise avant d'avoir entendu préalablement l'élève ou les personnes responsables de l'enfant.

J. Fréquentation minimale des cours

Pour être valablement inscrits, les élèves s'engagent à fréquenter régulièrement les cours. Une période de cours correspond à une tranche de 50 minutes. Un même cours ne peut être suivi dans deux Académies différentes ou auprès de deux professeurs ayant le même intitulé de cours au sein de la même Académie.

En ce qui concerne le nombre minimum de périodes de cours à suivre, il convient de se référer au décret du 2 juin 1998 ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, disponibles à l'Académie.

K. Comportement

Les élèves, à l'instar de l'ensemble du personnel de l'Académie, sont tenus de respecter les principes élémentaires de politesse et d'adopter des attitudes et propos adaptés aux circonstances et en tout état de cause, respectueux d'autrui.

De la même manière, chacun est invité à maintenir les lieux en parfait état d'ordre et de propreté et par conséquent à s'abstenir de tout acte susceptible de les affecter.

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1° dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- Non-respect des mesures sanitaires imposées par le gouvernement, le pouvoir organisateur et la direction de l'établissement.

2° dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Les décisions relatives à ce paragraphe sont prises par le Pouvoir organisateur.

Recours

Toute mesure disciplinaire, excepté l'avertissement et la réprimande, est portée à la connaissance des parents, de même qu'à celle de l'élève par le Pouvoir organisateur.

L'exclusion est notifiée par le Pouvoir organisateur, par lettre recommandée, aux parents, copie est adressée au directeur de l'Académie.

En cas d'exclusion définitive d'un établissement, les parents ont un droit de recours auprès de l'Echevin qui a l'enseignement artistique dans ses attributions et en dernière instance auprès du Collège communal, sous peine d'irrecevabilité dans les 15 jours calendrier de la notification, qui statuera lors de la première séance du Collège qui suit la réception du recours.

Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

L. Plateforme numérique

Les élèves disposent d'un accès total à la plateforme numérique de l'académie (Mail, Drive, Classroom, Meet). L'utilisation de cette plateforme se veut à destination pédagogique, les élèves ne pourront envoyer et recevoir des mails que vers leurs condisciples ou à leur professeur. Cet accès est la propriété de l'académie, la direction se réserve le droit de consulter les utilisations et de le supprimer en cas d'abandon de l'élève.

M. Médecine scolaire et mesures prophylactiques

L'établissement n'étant pas soumis à l'inspection médicale scolaire, les élèves ou éventuellement leurs parents sont tenus de communiquer à la direction les éventuels cas de

maladie contagieuse ou transmissible en vue de lui permettre de prendre les mesures adéquates.

4. **Des études.**

N. **Les cours d'instruments**

Afin d'assurer au plus grand nombre l'accès à la formation instrumentale, un élève ne peut s'inscrire qu'à un seul cours d'instrument. Cependant, l'inscription à un deuxième cours d'instrument pourra être autorisée en cas de place disponible à ce deuxième instrument au 1^{er} octobre de l'année en cours.

O. **Changement de professeur**

Les élèves ne sont pas autorisés à changer de professeur en cours d'année scolaire. Cependant, au début de l'année scolaire suivante, un changement peut être possible, sur avis du Conseil de classe et d'admission et après demande motivée de l'élève ou de ses parents et sous réserve de place disponible auprès du professeur pressenti.

P. **Evaluation**

La réussite de l'année scolaire et l'admission dans l'année supérieure sont subordonnées aux décisions du Conseil de classe et d'admission. Celui-ci tient compte du travail journalier de l'élève, des résultats obtenus lors des évaluations et des exigences des programmes de cours de l'établissement.

Les élèves recevront deux bulletins par année scolaire, (avant les vacances de détentes, fin de l'année scolaire) et sont évalués par le professeur seul, sur base de leur travail journalier. Chaque élève est tenu de prêter devant un auditoire au moins deux fois par année scolaire.

Pour les élèves en filière de formation 3 et qualification 3 ~~et les années de fin de cycle pour les filières de formation et de qualification autre que les filières adultes~~, une évaluation sera réalisée devant la direction, le cas échéant devant un auditoire, le cas échéant en présence d'un jury extérieur et/ou intérieur à l'établissement deux fois par année scolaire. Le jury pourra formuler directement aux élèves des critiques constructives sur les qualités des prestations évaluées et prodiguer des conseils.

Ces évaluations pourront avoir lieu le jour de cours habituel de l'élève ou s'adapter aux nécessités horaires de l'établissement.

Les cours complémentaires peuvent faire l'objet de travaux annuels et/ou de prestations devant un auditoire.

Seront pris en compte dans l'évaluation des élèves les quatre axes d'apprentissages mentionnés à l'art.4, §3, 1^o, b du décret du 2 juin 1998. Ces axes sont l'intelligence artistique, la maîtrise technique, l'autonomie et la créativité.

Q. **Certificats**

Un certificat est délivré, à l'issue de chaque filières de formation et qualification, à l'élève qui a satisfait aux conditions de réussite.

5. **Interdictions.**

R. **Photocopies**

L'usage de photocopies est autorisé dans les limites prévues par la loi notamment en ce qui concerne les droits d'auteur.

S. **Substances nuisibles**

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux dépendant de l'Académie. La consommation de drogues et de boissons alcoolisées est également interdite tant à l'intérieur qu'aux abords de ces locaux.

S. **GSM**

Afin d'assurer le bon fonctionnement des cours, l'utilisation des GSM n'est pas autorisée pendant les cours. Les élèves veilleront donc à éteindre leur GSM pendant les cours. Le secrétariat est habilité à transmettre des messages importants ou urgents. Pour rappel, le numéro de téléphone de l'école est le 071/39.58.67

6. **Service.**

T. Prêt d'instruments

Dans la limite des instruments disponibles, l'Académie met à la disposition des élèves un instrument sous forme de prêt avec caution et frais forfaitaires d'entretien. Celui-ci est consenti pour une année scolaire, renouvelable chaque année sous réserve de disponibilité de l'instrument.

Une convention de prêt est établie entre l'élève et l'Académie.

Le montant de la caution et des frais forfaitaires d'entretien est fixé par le Pouvoir organisateur.

7. **Développement durable.**

Chacun est invité au sein de l'Académie et de ses différentes implantations à adopter un comportement tendant au respect de la notion de « Développement durable ».

A titre d'exemple, chacun veillera à fermer correctement les portes des différents locaux, à éteindre systématiquement les lumières et éventuellement, à diminuer ou couper le chauffage avant son départ (...).

8. **Divers.**

L'apposition d'affiches ou d'annonces est soumise à l'autorisation préalable de la Direction et du Pouvoir organisateur. Les ventes et collectes sont subordonnées à l'autorisation préalable de la direction et du Pouvoir organisateur.

L'accès aux locaux de cours est exclusivement réservé aux membres du personnel, aux élèves et à leurs parents ou proches.

Droit à l'image

Les enfants peuvent être photographiés et filmés lors des activités normales de l'école (photos de classe, journées portes ouvertes, fêtes de l'école, autres) en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées (dans le journal distribué au sein de l'école, sur son site Internet ou pour tout autre usage interne à l'établissement ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le Pouvoir organisateur).

A défaut d'opposition, les parents/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées sont considérées y consentir.

Les parents d'élèves/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée au Pouvoir organisateur.

9. **Dispositions finales.**

Outre le présent règlement d'ordre intérieur, les élèves, leurs parents ou la personne responsable d'un élève mineur, sont tenus de se conformer scrupuleusement aux textes légaux, règlements et instructions administratives ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'Académie et/ou du Pouvoir organisateur qui leur seraient adressées.

La déclaration d'adhésion au Règlement d'Ordre Intérieur de l'Académie de Farciennes a été signée sur la fiche individuelle lors de l'inscription des élèves.

Article 2 : LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION sera transmise :

- en un exemplaire, pour suite à donner, à la direction de l'Académie de musique,
- en un exemplaire, pour information et dispositions, au Ministère de la Communauté - française à Bruxelles.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

22. CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement, l'article L1122-30 ;

VU la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et plus spécifiquement l'article 43/4, §1, al.4 ;

VU l'avis du Bourgmestre du 02 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que la loi sur les jeux de hasard prévoit, en son article 43/5, point 6, que les exploitants de jeux de hasard de classe IV (agences de paris) disposent d'une convention signée avec la commune du lieu de l'établissement afin de pouvoir obtenir l'octroi d'une licence de classe F2 (licence qui permet l'exploitation d'une agence de paris) ou d'un renouvellement de cette licence par la Commission des Jeux de Hasard, et ce, depuis le mois de mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande de LADBROKES.BE du 16 juin 2022 afin d'obtenir les documents nécessaires pour l'exploitation d'un futur point de vente sur le territoire de la Commune et ce, suite au déménagement du point de vente existant à Farciennes :

- point de vente existant : Grand'Place 28 à 6240 Farciennes ;
- futur point de vente : Rue le Campinaire 154/32 à 6240 Farciennes ;

CONSIDÉRANT que le Bourgmestre délivre un avis sur l'exploitation du point de vente sur base d'un rapport de police ;

CONSIDÉRANT que l'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la loi précitée, sauf par dérogation motivée par le Collège communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure une convention est conclue entre la Commune et la S.A. DERBY, conformément à la loi sur les jeux de hasard ;

CONSIDÉRANT que les heures d'ouverture proposées dans la convention sont les suivantes :

- lundi : 10h00-1h00 ;
- mardi : 10h00-1h00 ;
- mercredi : 10h00-1h00 ;
- jeudi : 10h00-1h00 ;
- vendredi : 10h00-1h00 ;
- samedi : 10h00-1h00 ;
- dimanche et jours fériés : 10h00-1h00 ;

CONSIDÉRANT que des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le Bourgmestre, qui sera habilité à cette fin par le Conseil communal ou le Collège communal. L'Agence de paris introduira une demande à la Commune, au moins 15 jours avant la date souhaitée ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV entre la S.A. DERBY (n° TVA BE 0407.042.484), représentée par Monsieur Yannik BELLEFROID, et la Commune de Farciennes, dans les termes suivants :

OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour but de régler les modalités entre les Parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après « la Loi »). Si la Loi devait changer, les nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.

JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

La présente Convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis rue le Campinaire 154/32 à 6240 Farciennes (dénommé ci-après « l'Agence de paris »).

Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes:

- Lundi : 10h00-01h00
- Mardi : 10h00-01h00
- Mercredi : 10h00-01h00
- Jeudi : 10h00-01h00
- Vendredi : 10h00-01h00
- Samedi : 10h00-01h00
- Dimanche et jours fériés : 10h00-01h00

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le bourgmestre, qui sera habilité à cette fin par le conseil communal ou le collège communal. L'Agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

IMPLÉMENTATION DE L'AGENCE DE PARIS

1. L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la Loi, sauf par dérogation motivée par le collège communal.
1. L'Agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme.

EXPLOITATION DE L'AGENCE DE PARIS

1. L'Agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.
2. Chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'Agence de paris ou l'exécution de cette Convention.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JOUEURS ET D'ORDRE PUBLIC

1. La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.
3. L'Agence de paris doit, dans les limites de l'Arrêté Royal du 20 mars 2022 modifiant deux arrêtés royaux du 15 décembre 2004 en ce qui concerne le système EPIS et le registre d'accès (M.B. 28.3.2022), soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.
4. Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'Agence de paris.
5. Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'Agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.
6. Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'Agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.
7. Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. La présence dans l'Agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.
8. L'Agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'Agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrés en permanence et sans interruption au moyen d'un système de

vidéosurveillance. Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance. Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête. L'Agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.

9. L'Agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.
10. Les visiteurs de l'Agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'Agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'Agence de paris prendra contact avec les services de police.

CONTROLE COMMUNAL

1. Le contrôle communal est assuré par la Commune, assistée pour ce faire par la zone de police locale.
11. Le bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur son territoire, sur la base de l'article 135, par. 2 de la Nouvelle loi communale.
12. En cas de non-respect de manière répétée des dispositions de cette Convention ou en cas de non-remédiation au non-respect des dispositions et ce, après mise en demeure, le collège communal pourra suspendre ou annuler la convention pendant une période définie.

ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RÉSILIATION ET EXPIRATION

1. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'Agence de paris.
13. La présente Convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.
14. Chaque Partie peut mettre fin à la présente Convention moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.
15. La Convention expire de plein droit :
 - En cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'Agence de paris pour une période supérieure à 12 mois, sauf en cas de force majeure ;
 - En cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'Agence de paris ;
 - En cas d'interdiction professionnelle pour l'Agence de paris ou l'une de ses organes ;
 - En cas de dissolution du titulaire de la licence F2 ;
 - En cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'Agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises ;

LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La Convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Hainaut.

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à/au :

- Madame la Directrice financière ;
- service Finances ;
- Madame la Juriste ;
- la S.A. DERBY (n° TVA BE 0407.042.484).

SOCIAL ET CULTURE

23. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASBL FARCIENNES +. - PARCOURS TOTEMUS. - DECISION A PRENDRE.-

VU la nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article L1122-30, al. 1er ;

VU le Collège communal du 19 avril 2022 qui a donné un accord de principe pour l'adhésion à l'application "Totemus" ;

VU le Conseil communal du 30 mai 2022 approuvant la convention de partenariat "Parcours Totemus" ;

CONSIDÉRANT que Totemus est une application mobile de chasse au trésor connectée, 100% gratuite pour les utilisateurs et virtuelle, pour redécouvrir les richesses de nos régions de manière ludique et interactive ;

CONSIDÉRANT la convention de partenariat du 30 mai 2022 entre la Commune de Farciennes et l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Charleroi qui a pris cours le 31 mai 2022 pour se terminer à la clôture de la 4ème année de maintenance de l'application ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration de l'ASBL FARCIENNES + a marqué son accord pour la prise en charge financière de la maintenance annuelle de l'année 2 à l'année 4 ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de conclure une convention entre la Commune de Farciennes et l'ASBL FARCIENNES + pour fixer cet accord et les modalités de paiement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la convention de partenariat entre la Commune et l'ASBL FARCIENNES + relative au parcours Totemus et ce, dans les termes suivants :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration entre la Commune et l'ASBL pour la mise en œuvre de l'application mobile de chasse au trésor connectée, Totemus, 100% gratuite pour les utilisateurs et virtuelle, pour redécouvrir les richesses de la Commune de Farciennes de manière ludique et interactive. Dans le cadre de ses missions de promotion du patrimoine et du développement local, l'ASBL FARCIENNES+ souhaite participer financièrement au projet précité.

Article 2. Durée

La présente convention prend effet à la date de la signature et prend fin à l'acquittement du montant repris à l'article 3. Elle ne peut être résiliée avant la fin de la 4ème année de maintenance de l'application.

Article 3. Engagement des parties

La Commune a conclu le 30 mai 2022 un partenariat "Parcours Totemus" avec la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi (MT Pays de Charleroi) qui propose la création d'une chasse Totemus sur la Commune de Farciennes afin de disposer d'une offre touristique homogène et attractive.

L'ASBL s'engage à prendre en charge le coût de la maintenance annuelle de l'année 2 à l'année 4 à dater de la publication de l'application Totemus, soit un montant total de 1.300 €.
Ce montant est versé sur le compte bancaire de la Commune BE04 0910 0037 8531.

Article 4. Résolution des difficultés

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.
En cas de contestation, les Tribunaux de Charleroi sont les seuls compétents.

Article 5. Fin

La présente convention prend fin tel que décidé à l'article 2. Elle ne peut être résiliée avant la fin de la 4ème année de maintenance de l'application.

Article 6

La présente convention a été soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'ASBL Farciennes + en sa séance du 11 mai 2022 et du Conseil communal en date du 29 août 2022.

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à / au :

- Madame la Directrice financière ;
- service Finances ;
- l'ASBL Farciennes +.

24. ESTIVALES 2022 - PARTENARIAT ET CONTRAT DE PRESTATION DU DJ MADSTONE FUN RADIO - POUR RATIFICATION.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Collège communal du 25 juillet 2022 qui a marqué un accord sur le partenariat et la participation du DJ Madstone aux estivales 2022 et du paiement de 820€ HTVA avant le jour de la prestation ;

CONSIDÉRANT la programmation prévue au niveau artistique incluant différents groupes musicaux durant le week-end des estivales 2022 (26, 27 et 28 août 2022);

CONSIDÉRANT que cette année, Fun Radio est partenaire de notre événement ;

CONSIDÉRANT que le DJ Madstone, DJ Fun Radio, fait partie de cette programmation, pour le samedi 27 août 2022, vers 23h00, sur la Grand'Place de Farciennes ;

CONSIDÉRANT que pour ce partenariat, des frais de gestion de dossier s'élevant à 400 € HTVA sont demandés ainsi que la prise en charge des frais de prestation du DJ Madstone de 420€ HTVA ;

CONSIDÉRANT qu'un contrat a été rédigé dans ce sens et est soumis en séance du Conseil Communal le 29 août 2022 pour ratification ;

Après en avoir délibéré;
Par 17 oui et 1 abstention (Monsieur DEBRUX)

Article 1 : DE RATIFIER la convention de partenariat entre la Commune et Fun Radio dans les termes suivants :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

Les parties conviennent de s'associer à la promotion des festivités de la commune de Farciennes le samedi 27 août 2022.

FUN Radio sera le partenaire promotionnel audiovisuel (radio) francophone exclusif de l'Organisateur. Cette obligation exclut en outre que des invitations ou du merchandising lié à l'événement puissent être distribués par d'autres radios francophones que Fun Radiosans son autorisation préalable.

Article 2 : Apport de l'Organisateur

Apport de l'Organisateur à la Radio :

- Reprise du logo de Fun Radio sur les affiches, flyers ...
- Reprise du logo de Fun Radio sur la homepage du site web et/ou la page FACEBOOK de l'événement.
- De la visibilité de terrain (panneau, branding, drapeaux, rubalise...)
- Prendra en charge les frais de gestion de dossier de 400 € + TVA (21%)
- Prendra en charge les frais de prestation du DJ Madstone (1h max - 1H30 de mix) de 420€ + TVA (21%). Total : 820€ + TVA (21%)

Merci de demander le logo à FUN Radio Belgique et de ne pas utiliser un logo trouvé sur Internet.

Placer le logo de FUN Radio tout en respectant les couleurs initiales ou à imprimer en noir et blanc à l'exclusion de toute autre couleur. La grandeur minimale du logo FUN Radio sera de 2% de la surface totale du document lorsqu'il s'agit d'un document print.

Article 3 : Apport de la Radio

Apport de la Radio s'engage à l'Organisateur :

- La diffusion de 80 spots de 30 secondes sur Fun Radio Charleroi. (103.5 FM)
- Annoncer l'événement sur le site internet www.funradio.be avec un hyperlien vers le site de l'événement (+- 1 mois)
- Produire le spot publicitaire de 30 secondes.

VALEUR TOTALE DE L'OFFRE GLOBALE : 2.915€ (HTVA) OFFERTE

Article 4 : Matériel publicitaire

La Radio réalisera la production du spot.

La citation du partenaire télé et/ou presse sera gratuite (échange visibilité entre média). L'Organisateur fournira à la Radio le matériel graphique nécessaire à la création d'un visuel à insérer sur le site Internet.

Article 5 : Durée du contrat

Le contrat prend cours à la signature de la présente et expire le 29 août 2022. Au terme de la présente convention, l'organisateur s'engage à proposer le partenariat en priorité à Fun Radio et à lui octroyer un premier droit de refus.

Article 6 : Procédure

La mise en œuvre de la Convention est du ressort :

- pour l'Organisateur, de Bourgain Lorenzo
- pour la Radio, de Caroline VANNESTE.

Article 2 : DE RÉSERVER un exemplaire de la présente délibération :

- Au service Finances, pour information et disposition ;
- Au service Juridique ;
- A Fun Radio.

25. ESTIVALES 2022 - PROGRAMMATION ET CONTRAT DE PRESTATION DU GROUPE LIPSTICK - POUR RATIFICATION.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le Collège communal du 25 juillet 2022 qui a marqué un accord sur la participation de Lipstick aux estivales 2022 et du paiement de 2600€ HTVA avant le jour de la prestation;

CONSIDÉRANT la programmation prévue au niveau artistique incluant différents groupes musicaux durant le week-end des estivales 2022 (26, 27 et 28 août 2022) ;

CONSIDÉRANT que le groupe Lipstick fait partie de cette programmation, pour le samedi 27 août 2022, vers 21h00, sur la Grand'Place de Farciennes ;

CONSIDÉRANT qu'ils effectuent une prestation musicale pour un montant total de 2600€ HTVA ;

CONSIDÉRANT qu'un contrat a été rédigé dans ce sens et est soumis pour ratification en séance du Conseil Communal du 29 août 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE RATIFIER la convention entre la Commune et la SBM PRODUCTION nom commercial de la personne physique M. Willems , dans les termes suivants :

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant, « LIPSTICK joue Balavoine » pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité et s'est assuré de la disposition de la salle ou des lieux de représentation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1.- OBJET :

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat, "LIPSTICK joue Balavoine" pour une représentation, sur le lieu suivant. Grand'Place à 6240 Farciennes, Belgique.

Le Samedi 27 Août 2022 à 21h00

Planning :

- Heure d'arrivée de l'équipe technique: 3h avant les musiciens
- Heure de la balance : à convenir
- Heure du spectacle : 21h00
- Durée du spectacle : 2h20

Article 2.- OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

LE PRODUCTEUR assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira la fiche technique du spectacle.

Article3.- OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de répétition et de représentation en ordre de marche, y compris le personnel technique et logistique nécessaire aux déchargement et rechargement, au montage et démontage et au service technique son et lumière des répétitions et des représentations tels que définis dans la fiche technique. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement, comptabilité des recettes, tout type de promotion relatif au spectacle et services de sécurité.

L'ORGANISATEUR s'acquittera des droits et taxes dont il est redevable vis-à-vis des sociétés civiles d'exploitation des droits d'auteur, compositeur.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires, ainsi que la présence des logos lorsqu'elle est signalée et requise par celui-ci.

Il s'engage à faire valider tout support promotionnel du spectacle par LE PRODUCTEUR avant sa diffusion au public.

Si il est servi des consommations ou des repas dans la salle de spectacle, L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le service ne perturbe pas la représentation.

Article 4.- PLACES & BILLETTERIE :

Le prix des places est fixé librement par l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR reste libre de sa billetterie et de sa technique de vente mais il est tenu de mettre en place un service de réservation capable de traiter de manière adéquate les demandes du public. Il en assumera l'entière responsabilité et fera également son affaire du suivi des commandes effectuées.

Article 5.- MONTANT DE LA CESSION :

L'ORGANISATEUR s'engage, en contrepartie de la présente cession, à verser à la SBM PRODUCTION sur présentation d'une facture, un montant de 2.600 € Htva (Deux mille six cent euros hors taxes).

Ce montant s'entend hors technique.

La prestation de notre ingénieur du son est imposée au contrat et incluse dans le prix pratiqué ci-dessus.

Un acompte de 50% du montant repris ci-dessus est payable à la signature de ce contrat par virement bancaire sur présentation d'une facture. Le solde sera payé au plus tard 15 jours avant l'événement sur présentation de la facture.

En aucun cas le spectacle ne pourra se jouer avant réception du paiement du montant de cession faisant objet du contrat.

Article 6.- VOYAGES, DEFRAIEMENTS, HEBERGEMENT, REPAS:

a) Les voyages, sont à la charge de l'ORGANISATEUR

Les déplacements se feront avec nos véhicules personnels et sont inclus. Prévoir 5 places de parking ayant un accès direct à l'arrière de la scène (matériel lourd) Pour les déplacements à l'extérieur du territoire Belge l'ORGANISATEUR devra prendre contact préalablement avec LE PRODUCTEUR afin d'établir le transport complet du groupe.

b) L'hébergement est la charge de l'ORGANISATEUR néant

c) Les Repas sont à la charge de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR devra prévoir un repas du soir après le spectacle prévu pour l'ensemble de l'équipe servi sur les lieux de représentation ou à proximité au choix de l'organisateur. Il est indispensable de mettre à disposition de toute l'équipe des boissons fraîches en suffisance.

d) Loges.

L'ORGANISATEUR indiquera au PRODUCTEUR dès son arrivée la loge qu'il aura préalablement aménagée. Des toilettes et lavabos seront situés à proximité.

La loge doit être équipées de : tables, chaises, si possible un réfrigérateur, 1 portant + cintres, poubelles.

L'ORGANISATEUR prévoira en suffisance pour l'équipe : coca zéro, coca regular, eau plate, eau pétillante, bière pils type Jupiler, chips et snacks.

Prévoir verres, couverts, assiettes (pas de carton), serviettes en papier, décapsuleur/ouvre bouteille, cendrier, et une poubelle.

Prévoir un pack de 12 bouteilles d'eau tempérées (33 cl), au pied de la scène pour le show.

e) Technique.

La technique reprise dans la fiche technique en annexe ou à fournir par LE PRODUCTEUR est à la charge exclusive de l'ORGANISATEUR.

Notre ingénieur du son et prestataire technique de référence du spectacle est Mr Eric Defosset +32 (0)476 44 44 43 / info@edsound.be

Le prestataire choisi devra être un prestataire professionnel habitué à la sonorisation de ce type de spectacle (pas de sonos mobiles ou de systèmes type « château ») et capable de fournir et monter le matériel dans le respect strict de la fiche technique et des règles de sécurités ainsi que du plan feu du spectacle (hors prestation festival). L'ORGANISATEUR est tenu de se mettre en rapport le plus rapidement possible après la signature des présentes avec notre ingénieur du son et responsable technique ci-dessus afin de vérifier les aspect technique son et lumière de l'évènement et éventuellement en cas de plateau multi artiste nous fournir la fiche technique du lieu.

Article 7.-MONTAGE-DEMONTAGE-REPETITIONS :

Le lieu du spectacle sera si possible mis à disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer les réglages et d'éventuels raccords (à prévoir avec notre Régisseur son)
Le jour du spectacle, la technique d'accueil doit être entièrement montée et opérationnelle pour effectuer les balances et réglages et le plateau dégagé, merci.

Article 8.- ASSURANCES :

L'ORGANISATEUR est tenu de garantir contre tous les risques tous les objets lui appartenant, il renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre LE PRODUCTEUR pour tous dommages que pourraient subir tous les objets lui appartenant. LE PRODUCTEUR déclare qu'en aucun cas il ne pourra être tenu pour responsable des vols qui auraient lieu dans les locaux mis à la disposition des artistes, sauf en cas d'effraction caractérisée. L'ORGANISATEUR déclare avoir

souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques et responsabilités liés aux représentations du spectacle dans son lieu tant au niveau responsabilité Civile, Professionnelle et Générale en ce compris les risques d'annulation qui ne sauraient être qualifiés de « Force Majeure » dont notamment mais sans s'y restreindre l'indisponibilité des lieux, indisponibilité de l'artiste pour cause de maladie ou de décès, terrorisme, grève nationale, deuil national, mouvement de blocage du lieux, manifestation, ...

Article 9.-INTERVIEWS – COMMUNICATION - SECURITE - DIVERS :

L'ORGANISATEUR aura a sa charge de veiller à la sécurité du groupe et son équipe de son arrivée à son départ effectif des lieux ainsi que d'assurer que personne ne puisse monter sur scène pendant le show ou accéder à celle-ci ou ses backstage sauf personnel dûment accrédité.

CAPTATION :

- Le principe général est que toute captation (son, image) est interdite sauf pour les écrans géants éventuellement prévus sur place ou sauf accord préalable écrit de la production.
- En aucun cas les cadresurs ne pourront opérer sur scène à la vue du public.

SECURITE

- Le matériel Technique utilisé par la salle ou par des prestataires extérieurs devra respecter toutes les normes de sécurité en vigueur. En particulier le calibrage des protections différentielles et les mises à la terre, absence de tension significative entre terre et neutre. En outre les charges admises sur les points d'accroches et les mesures de sécurités de rigueur seront scrupuleusement respectées.

- L'accès à la scène, aux abords de celle-ci, ainsi qu'à toutes les parties techniques et aux loges, sera strictement réglementé.

- L'ORGANISATEUR aura à sa charge de faire respecter par l'ensemble de ses équipes les mesures sanitaires en vigueur à la date convenue au contrat.

Article 10.- ANNULATION DU CONTRAT :

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour l'exécution d'un spectacle ou d'une série de spectacles si l'une des parties ne peut respecter en tout ou en partie ses obligations découlant des présentes pour cause de force majeure résultant d'un évènement imprévisible qui constitue un obstacle insurmontable à l'exécution du contrat, sans qu'une faute ne soit commise par l'une ou l'autre partie ou ne lui soit imputable, elle en informera immédiatement l'autre partie. Les parties se réuniront afin de trouver une solution amiable à la fin de leurs obligations.

Il demeure entendu que toute annulation de spectacle qui ne serait pas due à une force majeure, mais à une décision ou à l'incapacité ou la défaillance de l'un des contractants, rend celui-ci responsable à l'égard de l'autre contractant.

Toutes les clauses du présent contrat ainsi que celle du contrat technique sont des clauses substantielles et le non-respect d'une seule d'entre elles entraîne par conséquent la rupture du contrat aux torts de la partie défaillante.

Cette dernière versera à l'autre partie, à titre de dédit :

En cas de rupture par L'ORGANISATEUR, plus de 30 jours calendriers avant la date du spectacle,

LE PRODUCTEUR conservera l'acompte versé.

En cas de rupture par L'ORGANISATEUR moins de 30 jours calendriers avant la date du spectacle celui-ci s'engage à verser au PRODUCTEUR l'intégralité du montant de la cession repris au point 5.

En cas de rupture par LE PRODUCTEUR, celui-ci s'engage à payer à L'ORGANISATEUR les frais engagés par celui-ci uniquement sur présentation de factures correspondantes à la date de l'annulation et uniquement dans le cadre de la présente représentation à savoir la prestation du groupe LIPSTICK joue Balavoine.

En aucun cas, le producteur ne réglera à L'organisateur un montant des frais supérieur au montant du prix de cession repris au point 5 supra.

Toutefois, la solution privilégiée sera toujours l'accord amiable de report de la date à une date ultérieure convenant à chacune des parties.

En cas de concert en plein-air, ou plein-air partiel, il est vivement conseillé à L'ORGANISATEUR de se garantir d'une assurance annulation en cas de pluie pouvant empêcher, soit le montage du spectacle, soit la représentation elle-même. Le montant des primes d'assurance est à la charge exclusive de L'ORGANISATEUR. En cas d'annulation pour cause de mauvais temps, l'acompte versé sera conservé par LE PRODUCTEUR sans préjuger du remboursement ultérieur pour

l'organisateur par sa compagnie d'assurance.

COVID 19

L'épidémie de Covid 19 étant connue celle-ci ne peut être considérée comme un cas de force majeure justifiant une rupture du contrat aux modalités décrites ci avant en pareilles circonstances. Toutefois, compte tenu des variables liés à cette épidémie et aux mesures prises par les autorités, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR collaboreront activement afin de trouver une date de report à leurs obligations si le spectacle ne pouvait se jouer en raison de mesures locale, régionales ou fédérales empêchant l'exécution du contrat. LE PRODUCTEUR ne portera en compte aucun frais supplémentaires pour le report d'une date de spectacle lié à ces circonstances.

Article 11.- CONFIDENTIALITE

L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR s'engagent tant pendant qu'après la fin de la convention à garder le caractère confidentiel de toutes informations qu'ils se communiquent dans le cadre de la présente convention, dont ils ont ou ont pu avoir connaissance ou accès. Toutes informations relatives aux budgets, à l'organisation, au marketing, les informations du contrats et la fiche technique sont en toutes circonstances confidentielles.

Article 12.- INCESSIBILITE DE LA CONVENTION :

Les parties reconnaissent le caractère intuitu personae de la présente convention. Les parties ne peuvent par conséquent céder en tout ou en partie à des tiers leurs droits et obligations découlant des présentent sans l'accord préalable de l'autre partie.

Article 13.- PROPRIETE INTELLECTUELLE :

Le groupe « Lipstick joue Balavoine » conserve l'intégralité des droits de reproduction, d'adaptation, de représentation, d'utilisation et de commercialisation relatifs à la création et à la conception du spectacle. Tous documents et matériels qui sont le support de ces droits de propriété intellectuelle (maquettes, esquisses, cadres, vidéos, enregistrements, etc...) restent également la propriété du groupe « Lipstick joue Balavoine » qui n'en cèdent qu'un usage promotionnel temporaire à L'ORGANISATEUR.

Article 14.- DISPOSITIONS PARTICULIERES :

néant

Article 15.- COMPETENCE JURIDIQUE :

Le droit Belge et la langue française sont applicable à ce contrat. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat que les parties n'auraient pu résoudre à

l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Nivelles qui seront seuls compétents.

Fait à Jodoigne, le 13 Juillet 2022

En deux exemplaires originaux de 7 pages chacune des parties déclarant avoir reçu un exemplaire,

l'avoir lu et en accepter les termes et conditions sans réserves.

Article 2 : DE RÉSERVER un exemplaire de la présente délibération :

- *Au service Finances, pour information et disposition ;*
- *Au service Juridique ;*
- *Au groupe Lipstick.*

26. ESTIVALES 2022 - PROGRAMMATION ET CONTRAT DE PRESTATION DU GROUPE FORSEN DABKE - POUR RATIFICATION.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDÉRANT la programmation prévue au niveau artistique incluant différents groupes musicaux durant le w-e des estivales 2022 (26, 27 et 28 août 2022);

CONSIDÉRANT que le groupe Forsen Dabke fait partie de cette programmation, pour le vendredi 26 août 2022, vers 22h00, sur la Grand'Place de Farciennes ;

CONSIDÉRANT qu'ils effectueront une prestation musicale pour un montant total de 2450€ TTC;

CONSIDÉRANT qu'un contrat a été rédigé dans ce sens et sera soumis en séance du Conseil Communal du 29/08 pour approbation, contrat annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE RATIFIER la convention présente en annexe ;

Article 2 : DE RÉSERVER un exemplaire de la présente délibération :

- *Au service Finances, pour information et disposition ;*
- *Au service Juridique ;*
- *Au groupe Forsen Dabke.*

FINANCES

27. FINANCES COMMUNALES.- SITUATION DE CAISSE DU 1ER TRIMESTRE 2022.- PROCES VERBAL DE L'ECHEVIN VERIFICATEUR DE L'ENCAISSE.- COMMUNICATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 ;

VU l'article 35 du règlement général sur la comptabilité communale et plus particulièrement le paragraphe 6 concernant la situation de caisse ;

VU l'article 77 du règlement général sur la comptabilité communale ;
VU la circulaire du 14 juin 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, rappelant les dispositions légales applicables en matière de contrôle interne des Finances communales ;

VU la décision du Collège communal du 8 février 2021 décidant de désigner Madame Laurence Denys, 5ème Echevine, ayant les Finances communales dans ses attributions, en qualité de vérificateur de l'encaisse du Directeur financier et de se conformer au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en faisant vérifier l'encaisse au moins une fois par trimestre. Madame Denys devra dresser un procès verbal de vérification, y mentionner ses observations ainsi que celles formulées par le Directeur financier. Ce procès verbal sera signé par les deux parties et le Collège communal le communiquera au Conseil communal ;

CONSIDÉRANT que la Directrice financière a procédé à la vérification de la situation de caisse pour la période du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022 et qu'un procès verbal de vérification a été dressé par Madame Denys et Madame Dedycker en date du 18 juillet 2022 suite à la vérification de l'encaisse ;

CONSIDÉRANT que cette vérification ne comporte pas de remarque ;

CONSIDÉRANT que le Collège communal doit communiquer le procès verbal de vérification au Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE du procès verbal de vérification de l'encaisse du 1er trimestre 2022 de la Directrice financière et de Madame DENYS Laurence, échevin vérificateur de l'encaisse du Directeur financier.

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

28. ASBL CAROL'OR.- DESIGNATION D'UN REPRESENTANT.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les statuts de l'ASBL Carol'Or ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Benjamin SCANDELLA au sein de l'ASBL Carol'Or ;

CONSIDERANT qu'il est plus opportun de désigner Madame Ophélie DUCHENNE en remplacement de Monsieur Benjamin SCANDELLA à l'Assemblée générale de l' ASBL Carol'Or, vu que celle-ci est Echevine en charge du développement économique ;

ENTENDU Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre, proposant la candidature de Madame Ophélie DUCHENNE ;

AU SCRUTIN du vote, il résulte que Madame Ophélie DUCHENNE obtient : 18 OUI;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE DESIGNER Madame Ophélie DUCHENNE, en qualité de représentante de la Commune de FARCIENNES à l'AG au sein de l'ASBL CAROL'OR.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- à l'intéressée,
- au service Finances,
- à l'ASBL Carol'Or.

TUTELLE

29. SPW.- AVIS DE TUTELLE.- POUR INFORMATION.-

VU La Nouvelle Loi Communale ;

VU Le Code de La Démocratie Locale et de La Décentralisation ;

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues entre le 20 juin 2022 et le 10 août 2022, à savoir :

LA TUTELLE D'APPROBATION

- MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES COMMUNALES POUR L'EXERCICE 2022.
- MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES COMMUNALES POUR L'EXERCICE 2022.
- COMPTES POUR L'EXERCICE 2021.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : DE PRENDRE ACTE des décisions reçues de la Tutelle.

30. CULTES.- EGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE.- COMPTE 2021.- DECISION DE L'ORGANE DE TUTELLE DU 27 JUIN 2022.- POUR INFORMATION.-

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

CONSIDERANT la délibération du 02 mai 2022, transmise à la ville de Charleroi en date du 06 mai 2022, par laquelle le Conseil communal émet un avis favorable sur le compte 2021 de l'Eglise protestante Unie de Belgique ;

CONSIDERANT la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal de Charleroi approuve le compte 2021 de l'Eglise protestante unie de Belgique ;

CONSIDERANT que le compte 2021 est approuvé aux montants suivants :

	7.328,83
Recettes ordinaires totales	€
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.574,63
	€
Recettes extraordinaires totales	5.505,98
	€
dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.505,98
	€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.201,98
	€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.523,06
	€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
	€
Recettes totales	12.834,81 €
Dépenses totales	8.725,04 €
Résultat comptable	4.109,77 €

CONSIDERANT qu'il est indiqué de communiquer au Conseil communal la décision de la ville de Charleroi;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er. De prendre connaissance de la délibération du Conseil communal de la ville de Charleroi réuni en séance du 27 juin 2022

Article 2. La Décision du Conseil communal de Charleroi sera communiquée par voie d'affichage.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière communale.

Par le Conseil,
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM

Hugues BAYET